



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

***date de parution
20 janvier 2011***

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°13

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	8
Convention de délégation de gestion du 21 décembre 2010.....	8
Objet : convention entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet du département de la Haute-Savoie.....	8
Arrêté du 20 décembre 2010.....	9
Objet : délégation de signature de M. le Trésorier Payeur Général.....	9
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	12
Arrêté n°2010.2917 du 22 octobre 2010.....	12
Objet : accordant l'honorariat de maire.....	12
Arrêté n°2010.2918 du 22 octobre 2010.....	12
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	12
Arrêté n°2010.2920 du 22 octobre 2010.....	12
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	12
Arrêté n°2010.2924 du 22 octobre 2010.....	12
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	12
Arrêté n°2010-2925 du 22 octobre 2010.....	12
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	12
Arrêté n°2010.2926 du 22 octobre 2010.....	13
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	13
Arrêté n°2010.2928 du 22 octobre 2010.....	13
Objet: accordant l'honorariat de maire-adjointe.....	13
Arrêté n°2010.2929 du 22 octobre 2010.....	13
Objet: accordant l'honorariat de maire-adjoint.....	13
Arrêté n°2010.2930 du 22 octobre 2010.....	13
Objet: accordant l'honorariat de maire-adjoint.....	13
Arrêté n°2010.3114 du 9 novembre 2010.....	13
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	13
Arrêté n°2010.3122 du 10 novembre 2010.....	14
Objet: attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010.....	14
Arrêté n°2010.3187 du 22 novembre 2010.....	17
Objet : renouvellement d'agrément de la SARL Savoie Prévention pour la formation et les recyclages SSIAP 1,2 et 3.....	17
Arrêté n°2010.3206 du 24 novembre 2010.....	19
Objet: attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 1er janvier 2011.....	19
Arrêté n°2010.3232 du 26 novembre 2010.....	20
Objet : agrément au GRETA Lac pour la formation et les recyclages SSIAP 1,2 et 3.....	20
Arrêté n°2010.3297 du 3 décembre 2010.....	22
Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 12 novembre 2010 à Chamonix.....	22
Arrêté n°2010.3298 du 3 décembre 2010.....	23
Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le service départemental d'incendie et de secours le 6 novembre 2010 à Sevrier.....	23
Arrêté n°2010.3405 du 17 décembre 2010.....	24
Objet: portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.....	24
Arrêté n°2010.3432 du 22 décembre 2010.....	27
Objet : portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours.....	27
Arrêté n°2010.3478 du 27 décembre 2010.....	28
Objet: portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc.....	28
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS - DRHBM.....	29
Arrêté n°2010.3283 du 3 décembre 2010.....	29
Objet :portant modification de l'arrêté n° 2010.469 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.....	29
Arrêté n°2010.3285 du 3 décembre 2010.....	29
Objet :portant modification de l'arrêté 2008.1924 du 20 juin 2008 relatif à la régie d'avances et de recettes de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie.....	29
Arrêté n°2010.3357 du 7 décembre 2010.....	30
Objet : portant nomination du régisseur et régisseur suppléant pour la régie de recettes et d'avances créée auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie.....	30
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCL AE.....	31
Arrêté n°2010.2706 du 12 octobre 2010.....	31
Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées RD 1508 - Glissement de terrain sur les communes de Vanzy et de Chêne-en-Semine-PR 8 et PR 10.....	31
Arrêté n°2010.3370 du 9 décembre 2010.....	31
Objet: portant sur la désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – année 2011.....	31
Arrêté n°2010.3386 du 14 décembre 2010.....	32
Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées - commune d'Allinges-suppression du passage à niveau PN 68.....	32
Arrêté n°2010.3400 du 16 décembre 2010.....	32

Objet : commune de Lugrin -ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la DUP et parcellaire -aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu.....	32
Arrêté n°2010.3406 du 17 décembre 2010.....	33
Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – agglomération	33
Arrêté n°2010.3495 du 28 décembre 2010.....	34
Objet : institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ..	34
SERVICE INTERMINISTERIEL DE COMMUNICATION - SICOM	41
Arrêté n°2010.3485 du 27 décembre 2010.....	41
Objet : établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, et fixant les tarifs d'insertion dans le département de la haute-Savoie pour l'année 2011.....	41
SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS.....	43
Arrêté n°2010.111 du 30 novembre 2010.....	43
Objet : approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique.....	43
Arrêté n°2010.116 du 14 décembre 2010.....	44
Objet : portant agrément de M. Jean Etori en qualité de garde chasse particulier de l'Acca de Margencel.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDCS.....	45
Arrêté n°2010.3395 du 15 décembre 2010.....	45
Objet : création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.....	45
Arrêté n°2010.3434 du 22 décembre 2010.....	45
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	45
Arrêté n°2010.3435 du 22 décembre 2010.....	46
Objet : agrément de l'association Act Habitat au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation..	46
Arrêté n°2010.3436 du 22 décembre 2010.....	46
Objet : agrément de l'ALAP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.	46
Arrêté n°2010.3457 du 23 décembre 2010.....	47
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	47
Arrêté n°2010.3459 du 23 décembre 2010.....	47
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	47
Arrêté n°2010.3462 du 23 décembre 2010.....	48
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	48
Arrêté n°2010.3463 du 23 décembre 2010.....	48
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	48
Arrêté n°2010.3469 du 23 décembre 2010.....	49
Objet : agrément de l'association Le Château rouge au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....	49
Arrêté n°2010.3484 du 27 décembre 2010.....	49
Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de la construction.....	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP.....	50
Arrêté n°284.2010 du 2 décembre 2010.....	50
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	50
Arrêté n°2010.285 du 2 décembre 2010.....	52
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Joly Hélène, vétérinaire à La Roche sur Foron	52
Arrêté n°2010.286 du 2 décembre 2010.....	52
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Esperonnier Michèle, vétérinaire à Serrières en Chautagne	52
Arrêté n°2010.315 du 15 décembre 2010.....	53
Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Collard Laurent, vétérinaire à Bonneville	53
Arrêté n°323.2010 du 30 décembre 2010.....	53
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	53
Arrêté n°2010.324 du 30 décembre 2010.....	55
Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Conquérant Julien, vétérinaire à Frangy	55
Arrêté n°2010.328 du 31 décembre 2010.....	56
Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Roblin Vincent, vétérinaire à Chezery-Forens	56
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – DDT.....	57
Arrêté n°DDT-2010.950 du 22 octobre 2010.....	57
Objet : mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre (TSST).....	57
Arrêté n°DDT-2010.951 du 22 octobre 2010.....	57
Objet : mise en oeuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers).....	57
Arrêté n°DDT-2010.969 du 21 octobre 2010.....	58
Objet : composition du comité départemental d'agrément des GAEC.....	58
Arrêté n°DDT-2010.1012 du 15 novembre 2010.....	58
Objet : définissant la zone de confinement et les mesures de lutte contre la chrysome du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département.....	58
Arrêté n°DDT-2010.1080 du 17 novembre 2010.....	59
Objet : fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN, au titre de la campagne 2010 dans le département de la Haute-Savoie.....	59
Arrêté n°DDT-2010.1528 du 15 décembre 2010.....	59
Objet : organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus).....	59
Arrêté N°DDT-2010.1111 du 1er décembre 2010.....	60
Objet : autorisation temporaire de prélèvement d'eau sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Praz-sur-Arly.....	60
Arrêté n°993 DDT-2010 du 22 octobre 2010.....	62
Objet : portant autorisation de pêcher le brochet en période de protection des salmonidés.....	62
Arrêté DDT n°2010.1100 du 29 novembre 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.1117 du 3 décembre 2010.....	62

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.1118 du 3 décembre 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.1119 du 3 décembre 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.1120 du 3 décembre 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.1130 du 7 décembre 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté n°DDT-2010.1127 du 3 décembre 2010.....	64
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Samoëns.....	64
Arrêté n°2010.1129 du 3 décembre 2010.....	64
Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Biot et rejet des eaux traitées dans la Dranse de Morzine – prescriptions particulières – modificatif.....	64
Arrêté n°2010.1132 du 3 décembre 2010.....	68
Objet : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets Inertes par la commune de Doussard – commune de Doussard.....	68
Arrêté DDT n°2010.1511 du 17 décembre 2010.....	70
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	70
Arrêté DDT n°2010.1512 du 17 décembre 2010.....	70
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	70
Arrêté DDT n°2010.1513 du 17 décembre 2010.....	70
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	70
Arrêté DDT n°2010.1514 du 17 décembre 2010.....	70
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	70
Arrêté n°2010.1515 du 16 décembre 2010.....	71
Objet : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société Pierre & Vacances Développement SA sur le territoire de la commune de Morzine.....	71
Arrêté n°DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010.....	72
Objet : portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.....	72
Arrêté DDT n°2010.1529 du 21 décembre 2010.....	74
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	74
Arrêté DDT n°2010.1530 du 21 décembre 2010.....	74
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	74
Arrêté DDT n°2010.1531 du 22 décembre 2010.....	74
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	74
Arrêté n°DDT-2010.1534 du 22 décembre 2010.....	74
Objet : portant approbation du plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transports terrestres nationales en Haute-Savoie.....	74
Arrêté N°DDT-2010.1535 du 22 décembre 2010.....	74
Objet : déclaration d'Intérêt Général des travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, la Petite Morge et de leurs affluents - Communes : Chilly, Clermont, Crempigny-bonneguete, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusèbe, Sillingy, Thusy, Val de fier, Vallières, Versonnex.....	74
Arrêté N°DDT-2010.1536 du 22 décembre 2010.....	75
Objet : renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de MeytheT au lieu-dit « Les Poiriers » sur le territoire de la commune de Poisy.....	75
Arrêté N°DDT-2010.1537 du 22 décembre 2010.....	81
Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Thonon-les-bains – prescriptions complémentaires - modificatif communes de Thonon-les-bains et Publier.....	81
Arrêté N°DDT-2010.1538 du 22 décembre 2010.....	86
Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Annecy – prescriptions complémentaires - modificatif – commune de Cran-Gevrier.....	86
Arrêté n°DDT-2010.1544 du 28 décembre 2010.....	94
Objet : portant sur l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.....	94
Arrêté n°DDT-2010.1545 du 28 décembre 2010.....	95
Objet : interdisant la chasse de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Savoie à compter du 3 janvier 2011.....	95
Arrêté N°DDT-2010.1561 du 31 décembre 2010.....	95
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de restauration physique du Foron – stade d'Ambilly – chemin de Bédex – commune d'Ambilly.....	95
Arrêté N°DDT-2010.1564 du 31 décembre 2010.....	96
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de reméandrage du Foron, lieux-dits « Moulin des Marais/Le Mariot » - commune de Saint-Cergues.....	96
Arrêté n°2010.1565 du 31 décembre 2010.....	97
Objet : occupation du domaine public fluvial – commune de Contamine sur Arve – société Enrobés Alpains-Groupe Eiffage.....	97
Arrêté n°2010-1566 du 31 décembre 2010.....	98
Objet : autorisation de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Viry – commune de Viry – modificatif.....	98
Arrêté n°2010.1567 du 31 décembre 2010.....	101
Objet : autorisation de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Vers – commune de Vers.....	101
Arrêté n°DDT-2010.3494 du 28 décembre 2010.....	104
Objet : modification de l'arrêté n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie.....	104

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE -ALPES – UT DIRECCTE.....	105
Arrêté du 20 décembre 2010 6 - Retrait d'agrément n°N310809 F 074 S 058.....	105
Objet : portant retrait agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	105
Arrêté du 14 septembre 2010 Agrément n°N 140910 F 074 S 072.....	105
Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	105
Arrêté du 25 novembre 2010 Agrément n°N 251109 F 074 S 086.....	105
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	105
Arrêté du 3 décembre 2010 Agrément n°03122010 F 074 S 087.....	106
Objet :portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	106
Arrêté du 13 décembre 2010 Agrément n°131210 F 074 S 089.....	107
Objet :portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	107
Arrêté du 20 décembre 2010 Agrément n°N201210 F 074 S 090.....	107
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	107
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - DDPJJ.....	109
Arrêté n°2010.3164 du 19 novembre 2010.....	109
Objet : portant tarification 2010 du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie (U.D.A.F.).....	109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS – DDSIS.....	110
Arrêté n°2010 – 3419 du 20 décembre 2010.....	110
Objet : suppression du centre de première intervention de Saint-Eustache à compter du 31 décembre 2010.....	110
DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION – DTD - ARS... 111	111
Arrêté n°2010.185 du 25 novembre 2010.....	111
Objet : traitement d'urgence de situations d'insalubrité sis les moulins des bains de la Caille à Cruseilles (74350).....	111
Arrêté de déclaration d'utilité publique modificatif n°2010.186 du 2 décembre 2010.....	111
Objet : dérivation des eaux des captages de « la Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Fôle aval », des « Granges », situés sur la commune de Bons en Chablais, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Bons en Chablais et Machilly et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Sie des Voirons – maître d'ouvrage : Sie des Voirons.....	111
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3263 du 29 octobre 2010.....	114
Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMP Notre Dame du Sourire.....	114
Arrêté n°2010.3432 du 22 décembre 2010.....	115
Objet : portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours.....	115
Arrêté DTD 74 - ARS n°2010.3737 du 24 novembre 2010.....	115
Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)N°FINESS : 74 078 473 1... ..	115
Groupes fonctionnels.....	115
Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3738 du 24 novembre 2010.....	116
Objet : portant fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N°FINESS : 74 000 216 7.....	116
Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3739 du 24 novembre 2010.....	117
Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N°FINESS ET : 74 000 216 7.....	117
Arrêté ARS 2010.3750 du 23 novembre 2010.....	118
Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val des Ussets à Frangy (74270) pour l'année 2010.....	118
Arrêté ARS 2010.3751 du 23 novembre 2010.....	119
Objet : modification dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel (74910) pour l'année 2010.....	119
Arrêté ARS 2010.3752 du 23 novembre 2010.....	119
Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2010.....	119
Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3771 du 24 novembre 2010.....	120
Objet : fixation de la tarification du centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N° FINESS : 74 001 138 2.....	120
Arrêté DTD74 ARS n°2010.3772 du 25 novembre 2010.....	121
Objet : fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Le Thianty, géré par l'association OPPELIAN°FINESS : 74 000 219 1.....	121
Arrêté DTD74 ARS n°2010.3773 du 25 novembre 2010.....	121
Objet : fixation de la tarification du service des appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty géré par l'association OPPELIA - N°FINES S :074 001 049 1.....	121
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3877 du 30 novembre 2010.....	123
Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT de Messidor - Messidor.....	123
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3878 du 30 novembre 2010.....	124
Objet : portant fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT de Novel - ADMIC.....	124
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3879 du 30 novembre 2010.....	125
Objet : portant fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT du Faucigny - AFPEI.....	125
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3883 du 30 novembre 2010.....	126
Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT « Le Monthoux ».....	126
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3884 du 30 novembre 2010.....	126
Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 pour les ESAT du Foron, de l'Arve et des Camarines (ADTP).....	126
Arrêté ARS 2010.3954 du 6 décembre 2010.....	127
Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour l'année 2010.....	127
Arrêté ARS 2010 3955 du 6 décembre 2010.....	128

Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2010.....	128
Arrêté ARS 2010.3956 du 6 décembre 2010.....	128
Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2010.....	128
Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°4438 du 20 décembre 2010.....	129
Objet : modification de l'arrêté n° 2010.3059 du 29 octobre 2010 de fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CMPP A. Binet.....	129
Arrêté N°2010.4550 du 30 novembre 2010.....	129
Objet : modification du montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou.....	129
Arrêté n°2010.4609 du 29 décembre 2010.....	130
Objet : tarification 2011 du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.....	130
Arrêté n°2010.155 du 8 septembre 2010.....	131
Objet : portant application de l'article L1331-22 du code de la santé publique.....	131
Arrêté n°2010.184 du 25 novembre 2010.....	131
Objet : traitement d'urgence de situations d'insalubrité sis 394 rue de Savoie à Sallanches	131
INSPECTION ACADEMIQUE	133
Arrêté n°2010.79 du 21 décembre 2010.....	133
Objet : session du certificat de formation générale	133
ACADEMIE DE GRENOBLE.....	134
Arrêté modificatif n°2010.2 du 2 décembre 2010.....	134
Objet : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.....	134
AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS.....	135
Arrêté n°2010.3066 du 12 octobre 2010.....	135
Objet : portant transfert à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annecien) de l'autorisation accordée à l'association ALPI (Association Locale pour l'Insertion) de création d'un service d'accueil médico-social pour adultes handicapés psychiques de 39 places - SAMSAH Le Bilboquet.....	135
Arrêté n°2010.3712 du 18 novembre 2010.....	135
Objet : composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville(Haute-Savoie).....	135
Arrêté n°2010.3753 du 23 novembre 2010.....	136
Objet : composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).....	136
Arrêté n°2010.4085 du 10 décembre 2010.....	136
Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc - N° FINESS : 7 40001839 – établissement : du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc.....	136
Arrêté n°2010.4086 du 10 décembre 2010.....	137
Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Médical de Praz Coutant - N° FINESS : 740780192 – établissement : Centre Médical de Praz Coutant.....	137
Arrêté n°2010.4087 du 10 décembre 2010.....	137
Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy - N° FINESS : 740791133 établissement : Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.....	137
Arrêté n°2010.4088 du 10 décembre 2010.....	138
Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Rumilly - N° FINESS : 740781208 – établissement : Centre Hospitalier de Rumilly.....	138
Arrêté n°2010.4089 du 10 décembre 2010.....	138
Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 H.I Sud Léman Valserine - N° FINESS : 740781 216 – établissement : H.I Sud Léman Valserine.....	138
Arrêté n°2010.4090 du 10 décembre 2010.....	139
Objet : Valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville - N° FINESS : 740790258 – établissement : Annemasse Bonneville.....	139
Arrêté n°2010.4091 du 10 décembre 2010.....	139
Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. du Léman - N° FINESS : 74079038 1 – établissement : C.H.I. du Léman.....	139
Arrêté n°2010.4092 du 1er décembre 2010.....	140
Objet : fixation des taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale....	140
Arrêté n°2010.4095 du 1er décembre 2010.....	140
Objet : fixation des taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale....	140
Arrêté n°2010.4198 du 15 décembre 2010.....	140
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Lamartine (74).....	140
Arrêté n°2010.4199 du 15 décembre 2010.....	141
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique d'Argonay (74).....	141
Arrêté n°2010.4200 du 15 décembre 2010.....	141
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique générale d'Annecy (74).....	141
Arrêté n°2010.4378 du 14 décembre 2010.....	141
Objet : modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région d'Annecy....	141
Arrêté n°2010.4387 du 15 décembre 2010.....	142
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique de Savoie (74).....	142
Arrêté 2010.4487 du 20 décembre 2010.....	142
Objet : autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.....	142
CONCOURS.....	143
Avis du 1er septembre 2010.....	143
Objet : concours sur titres de cadres de santé.....	143

Avis du 29 novembre 2010.....	143
Objet :concours sur titres et examens professionnels.....	143
Avis du 13 décembre 2010.....	144
Objet : concours sur titres de cadre de santé.....	144
Avis du 29 décembre 2010 – centre intercommunal Annemasse Bonneville.....	144
Objet : concours sur titres interne et externe de maître ouvrier.....	144

DELEGATION DE SIGNATURE

Convention de délégation de gestion du 21 décembre 2010

Objet : convention entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet du département de la Haute-Savoie

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Le délégant,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Le délégataire,

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté du 20 décembre 2010

Objet : délégation de signature de M. le Trésorier Payeur Général

Vu l'article 14 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et du décret du 21 juin 2006 me nommant Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fixé comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à mon initiative à mes collaborateurs à compter du 1^{er} septembre 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Dominique CALVET sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale.

M. Christian PELLEGRIN, Trésorier Principal, en cas d'empêchement de ma part, de M. Dominique CALVET et de Mme Muriel LAULAGNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent mandat de signer, en cas d'empêchement de ma part, et de M. Dominique CALVET, de Mme Muriel LAULAGNIER, de M. Christian PELLEGRIN, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent, et uniquement relatifs au secteur dont ils ont la charge :

M François PANETIER, Directeur Départemental du Trésor, Chef du Service France Domaine, pour les actes relatifs à l'activité de France Domaine dans les conditions fixées par délégations particulières

Mme Dominique FOUGERE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Ressources Humaines et Logistique. », ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers.

M. Pierre MESSIEZ-POCHE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Secteur Public Local. »

M. Patrick HEGI, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Recettes de l'Etat.

Mme Sabine THABUIS, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Dépenses et Comptabilité de l'Etat » ainsi que pour la signature de tous les virements du service comptabilité et des chèques sur le Trésor.

M. Christian RAMBAL, Receveur Percepteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique «délégations spéciales», les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signatures spécifiques suivantes :

Mme Nadine HARMON, Inspectrice du Trésor, Chef du service Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer toute transmission de pièces à destination de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) relatives à la situation administrative des agents ainsi que toute notification transmise par la DGFIP aux agents (avancement d'échelon, de grade, reclassement, Cessation Progressive d'Activité - CPA, notation...).

En outre, Mme HARMON reçoit délégation pour signer toute pièce justificative générant une incidence financière dans la paye (attestation, tableau liquidatif...) à destination du Département Informatique (DI) de Grenoble, de la MGEFI ou du bureau gestionnaire à la DGFIP ainsi que toute liste issue des applications informatiques de la paye (listes des entrées, titres restaurant...).

Mme Nadine DIEZ, Contrôleur Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat.

Mme Magali DETRAZ, Agent d'Administration Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat.

M. Laurent CHEVEREAU, Inspecteur du Trésor, chef du service Budget Logistique, reçoit délégation pour viser, signer et procéder aux paiements de toutes factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie, de signer les bons de commande de travaux et fournitures, de contresigner les états de frais de déplacements renseignés par les agents du réseau, et d'établir et signer les mandats et titres de perception, sans limitation de montant, relatifs aux opérations commerciales des Domaines concernant la Cité Administrative d'Annecy et les opérations foncières menées pour le compte des collectivités publiques.

M Bertrand CHARPIN, Inspecteur du Trésor, en charge du service Formation Professionnelle reçoit délégation pour signer les convocations aux formations et aux préparations aux concours, les bordereaux de liquidation des vacances des praticiens formateurs, les courriers de gestion courante dans le cadre des opérations liées à la formation professionnelle.

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, les états mensuels de rapprochement et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales

ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur du Trésor, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Michelle VILLETTE, Inspectrice des impôts, chargée du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Chantal BAUCHAT, Inspectrice du Trésor, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service.

Mme Isabelle OTERNAUD, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt et à la monétique en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, Contrôleur du Trésor, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôt de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Anita LECHAUX, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Mme Danièle AIRAULT, Contrôleur du Trésor, cellule Impôts, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de division, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de recettes et de dépense) ainsi que les autorisations de remboursement de frais bancaires.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, Contrôleur du Trésor, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de division, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Bernadette PAZOS, Contrôleur Principal du Trésor, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement contentieux, reçoit délégation pour signer les décisions sur les admissions en non valeurs (en l'absence du chef de division), le paiement des frais de contentieux, les bordereaux d'envoi, demandes de renseignement et courriers relatifs au suivi courant des dossiers, les demandes d'estimation immobilière au service France Domaine et les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques. Elle reçoit également délégation pour signer les virements de gros montant (VGM) et virements étrangers.

M. Cyril COUDERT, Contrôleur Principal du Trésor, agent enquêteur départemental, reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux recherches de renseignements exécutés dans le département.

Mme Isabelle CARDOT, Contrôleur du Trésor, service de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service Redevance Audiovisuelle.

M. Pierre NANJOD, Inspecteur du Trésor reçoit délégation pour signer les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Mme Sabine THABUIS, Receveur-Percepteur du Trésor, en tant qu'elle assure l'intérim du chef du service « Dépense » reçoit délégation, comme celui-ci, pour signer, à l'exception des chèques sur le Trésor, tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service, pour signer les suspensions de mandats et de DSO ainsi que les observations concernant des anomalies détectées lors du visa de la dépense, les documents comptables, les procès verbaux établis en CAO, les virements via l'application VIR, les événements NDL, notamment les délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégations d'autorisation de programme et documents similaires, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'état des GIP.

Mme Sabine THABUIS, Receveur-Percepteur du Trésor, en tant qu'elle assure l'intérim du chef du service Comptabilité reçoit délégation, comme celui-ci, pour signer les virements de gros montants (VGM), les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registre.

En l'absence de Mme Sabine THABUIS, M. Jean François PUPPIS, Contrôleur, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM).

Mme Maryvonne BONJOUR, Inspectrice du Trésor, en charge de la communication, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi de tout support de campagne de communication, et pour les devis de logistique liés à des événements organisés dans son secteur.

Mme Christelle BOMBAIL, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

M Stéphane CLEMENT, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie .

Mme Mireille SUCHARD, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Mme Claire GUICHOT, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de gestion de l'équipe départementale de renfort.

Mme Emmanuelle DEMONET, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité d'inspecteur auditeur, ainsi que pour signer les actes relatifs à son activité de déléguée SECURITE-ACMO.

Vous trouverez, en regard du nom de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,
Laurent de JEKHOWSKY

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

[Arrêté n°2010.2917 du 22 octobre 2010](#)

Objet : accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur Henryk SZYMANSKI est nommé maire honoraire de Villy le Pelloux.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2918 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur Georges MEGEVAND est nommé maire honoraire de Cernex.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2920 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur Frédéric GERMAIN est nommé maire honoraire d'Arbusigny.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2924 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur Laurent GUALTIERI est nommé maire honoraire de Veigy-Foncenex.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-2925 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur René DECARROUX est nommé maire honoraire d'Arenthon.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2926 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur André BERTHERAT dit PACCARD est nommé maire honoraire de Beaumont.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2928 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire-adjointe

Article 1 : Madame Lucette BOUCLIER est nommée maire-adjointe honoraire de Reignier-Esery.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2929 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire-adjoint

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre CAUX est nommé maire-adjoint honoraire de Nancy-sur-Cluses.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2930 du 22 octobre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire-adjoint

Article 1 : Monsieur René GANDY est nommé maire-adjoint honoraire de Sales.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3114 du 9 novembre 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : Monsieur Claude BEAUBAY est nommé maire honoraire de La Balme de Sillingy.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3122 du 10 novembre 2010](#)

Objet: attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010

Article 1 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement:

médaille d'argent avec rosette

M. Serge BOURGUIGNON

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve

médaille d'Or

M. Pascal ANTHONIOZ

Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Seyssel

M. François BETEND

Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des VILLARDS SUR THONES

M. Jean-François CROCHET

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Frangy

M. Eric DELLA BIANCA

Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Seyssel

M. James DERVIER

Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Genevois

M. Jean-Pierre KOWALSKI

Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES

M. Christian LENGLET

Major de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de CHAMONIX

M. Eric MABILON

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN

M. Yves MERMILLOD-ANSELME

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des VILLARDS SUR THONES

M. Jean-Claude MEYNET

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Lullin

M. Marcel PUTHOD

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Petit Bornand

M. Guy SANTAMARIA

Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve

M. Roland TABERLET

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz

M. Jean-François TAVERNIER

Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz

M. Eric VIGOUROUX

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Seyssel

médaille de Vermeil

M. Jean-Claude BERTHOUD

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'ABONDANCE

M. Pierre BERTONE

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de la Clusaz

M. Philippe BOEX

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARENTHON

M. Marc BONNET

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARACHES

M. André CHAPUIS
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Lullin

M. Yves CHATELAIN
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de la Semine

M. Christian-René CHATELLARD
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de MEGEVE

M. Dominique CROCHET
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Chilly

M. Alain DEGEORGES
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Chilly

M. Alexandre DONZELLO
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de LA ROCHE

M. Sylvain FARINAZZO
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de SALLANCHES

M. Franck MARIGO
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de MAGLAND

M. Jean-Marc RICHIER
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de CHAMONIX

M. Patrick SESSA
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE-GAILLARD

M. Jean-François SOCQUET-CLERC
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de CLUSES

médaille d'Argent

M. Roland BALTHAZARD
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cusy

M. Olivier BARRAS
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de DOUVAINE

M. Sébastien BENOIT
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de LA ROCHE

M. Eric BEUNIER
Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARACHES

M. Jean-Marc BISSAUGE
Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Emmanuel BLAU
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Domancy

M. Franck BOEMARE
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'EPAGNY

M. Michel BORDET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'ABONDANCE

M. Thierry BORTOLINI
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Chilly

M. Patrick CHEVALLIER
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cranves-Sales

M. Jacques CONVERSE
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz

M. Jérôme DANIEL
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNECY

M. Christophe DOUARD
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de DOUVAINE

M. Didier DULCY
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de FAVERGES

M. Didier GERDIL
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARACHES

M. Marc JOGUET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Praz sur Arly

M. Christophe LALLEMAND
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de SALLANCHES

M. Xavier LALLEMENT
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

Mme Martine LAPERTOT
Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Saint-Jorioz

M. Thierry LE ROUX
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE-GAILLARD

M. Thierry MAGNIN
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de la Semine

M. David MAIGNANT
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'EPAGNY

M. Alain MASSA
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cranves Sales

M. Philippe MONOD
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Clermont

M. David MONTESSUIT
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de RUMILLY

M. François MORAND
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHENS SUR LEMAN

M. Fabrice PAPE
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Xavier PAQUET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal de CHAMONIX

M. Franck PRADEL
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Praz sur Arly

M. Philippe RUBIN
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de LA ROCHE

M. Jean-Pierre SCHMITT
Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des Contamines Montjoie

M. Nicolas TODOROFF
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de RUMILLY

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.3187 du 22 novembre 2010

Objet : renouvellement d'agrément de la SARL Savoie Prévention pour la formation et les recyclages SSIAP 1,2 et 3

Article 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé à la Société «Savoie Prévention» pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont:

1	Raison Sociale	SARL Savoie Prévention RCS 410 271 084
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Jérôme SARRAZYN né le 12 octobre 1967 à Bonneville Bulletin n°3 joint à la demande
3	Adresse du siège social	17 avenue du Pré Félin 74940 ANNECY LE VIEUX
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de contrat: AH957657 valable du 01/01/2010 au 31/12/2010 auprès de la société Raffin & Associés assurances, groupe GENERALI
5	Moyens matériels et pédagogiques	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques des sites suivants: - Cinéma multiplex Décavision (type L) - Centre hospitalier d'Annecy (type U) - Centre hospitalier de Saint-Julien (type U) - Ensemble Scolaire Catholique Rochois (type R) - Mairie de la ville d'Annecy (type W) - SP Immo(type W) Le matériel pédagogique comprend: - Bacs à feu écologique - Extincteurs - Extincteurs en coupe - Générateurs de fumée - SSI de catégorie A version adressable et version carte à boucles - Robinet d'Incendie Armé - Clapet coupe-feu - Volet de désenfumage - Têtes de détection et courbes sismographiques - Contrôleur de Rondes - Moyens de communication mobiles - Kit boîtiers examen - Vidéo projection - Bibliographie Le centre de formation dispose en propre de salles de formations
6	Site d'exercices pratiques sur feu réel	Terrain vierge utilisé: PAE La Filère Zone des Futaies, 74370 VILLAZ
7	Liste et qualifications des formateurs	Monsieur Jérôme SARRAZYN, <i>diplômé SSIAP 3</i> -Gérant -Moniteur SST Madame Mélina DONZEL, <i>diplômée SSIAP 1</i> -Directrice Monsieur Pascal BUIX, <i>diplômé AP2, équivalence civile du Brevet de prévention, diplômé SSIAP 1, 2 et 3</i> -Formateur sécurité incendie Monsieur Alain BAJU, <i>diplômé SSIAP 1</i> -Formateur sécurité incendie -Moniteur SST Monsieur Patrick CROS, <i>diplômé SSIAP 2 et 3</i> -Formateur sécurité incendie -Moniteur SST Monsieur Jean-Michel GROSJEAN, <i>diplômé SSIAP 1 et 2</i> -Formateur sécurité incendie -Moniteur SST -Monsieur Olivier PETTINI, <i>diplômé SSIAP 1 et 2</i> -Formateur sécurité incendie -Moniteur SST Monsieur Vincent VERHOOSTE, <i>diplômé SSIAP 1, 2 et 3</i> -Formateurs sécurité incendie -Moniteur SST
8	Programmes détaillés	Durée : (Contrôle continu tout au long de la formation) -recyclage SSIAP 1 14H

		<p>-recyclage SSIAP 2 16H -recyclage SSIAP 3 24H</p> <p>Enseignements théoriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la réglementation, évolution de la réglementation -la mise en œuvre des moyens d'extinction -la formation -le management de l'équipe de sécurité -les commissions de sécurité <p>Exercices pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exercices de classement d'ERP, de calculs d'effectifs, d'extinction sur feux réels de diverses classes. -gestion d'une alarme -alerte des sapeurs pompiers, gestion d'une évacuation -réception et guidage des secours, compte rendu à la hiérarchie -gestion du PC en situation de crise -exercice de rédaction d'une notice de sécurité -étude de cas concrets: analyse d'un projet de construction <p>-formation SSIAP 1 76H -formation SSIAP 2 76H -formation SSIAP 3 240H</p> <p>Enseignements théoriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation, les différents textes -Le principe de classement des établissements -Le feu et ses phénomènes -Comportement au feu -Les locaux à risques -Les dégagements -Le désenfumage -Les dégagements -les Moyens de secours -les équipements techniques -la conception des ERP -le système de sécurité incendie (SSI) -le service de sécurité incendie -les rôles et missions du chef d'équipe -la manipulation du SSI -l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie -le chef du poste central de sécurité en situation de crise -le feu et ses conséquences -la sécurité incendie et les bâtiments -la réglementation incendie -la gestion des risques -le conseil au chef d'établissement -le correspondant des commissions de sécurité -le management de l'équipe de sécurité -le budget du service de sécurité <p>Exercices pratiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Application des consignes de sécurité -Entretien et vérification élémentaires des installations -Exercices de mise en sécurité et/ou d'évacuation du public -Exercices d'orientation en milieu enfumé -Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels -Exercices de formulation d'un message d'alerte -Exercices interactifs d'accueil et de guidage des services publics de secours -Exercices de rédaction d'une main courante -Visites de différents types d'ERP: exercices de mise en situations réelles, lectures et manipulation des tableaux de signalisation, exploitation des tableaux centralisateurs, interprétation de cas concrets, repérage de moyens de secours / analyse des risques, rondes avec résolution d'anomalies diverses, observation du fonctionnement d'un poste de sécurité -élaboration de planning -organisation d'une séance de formation -exercices de traitement d'un conflit et d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport -tenue de registre de sécurité -exercices simples et gestion d'accident -rédaction de permis de feu -SDI, SMSI -exploitation du poste central de sécurité et de ses équipements -réception d'alarme, exercice de formulation d'alerte -actions visant à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers -rondes avec résolution de divers incidents
--	--	--

		-mise en œuvre des moyens d'extinction -exercices de lecture de plans, de description du projet et recherches d'anomalies -trame d'analyse d'un projet de construction -exercices de classement d'ERP, d'IGH, recherche dans la nomenclature -visites d'ERP et d'IGH -notions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées -documents administratifs -management -élaboration d'un budget de fonctionnement chiffré
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N°82 74 01 097 74
10	Attestation de forme juridique	N°SIRET: 410 271 0 84 00031

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délais prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4: Monsieur le Directeur de Cabinet

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Gérant de la Société « Savoie Prévention »

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

-

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3206 du 24 novembre 2010](#)

Objet: attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 1er janvier 2011

Mlle Aurélie BOUCHET (handball) – GROISY
 Mlle Camille BOUREBRAB (triathlon) – GRENOBLE
 M. Antoine FESNARD (cyclisme) – MARLENS
 M. Anthony GAVET (handball) – NEUVECELLE
 M. Antoine GROENE (judo) – ANNECY-LE-VIEUX
 M. Grégory JOLY-POTTUZ (ski alpin) – PRAZ-SUR-ARLY
 M. Alexis JUILLARD (basket-ball) – FAVERGES
 Mlle Justine LUSTIERE (football) – MEGEVE
 Mlle Lara MAUGUIN (escalade) – SAINT-FERREOL
 Mlle Clara MISSILLIER (éducation populaire) – LE GRAND BORNAND
 Mlle Céline PALENI (tennis de table) – ANNECY-LE-VIEUX
 Mlle Céline PHILIPPE (montagne et escalade) – ANNECY
 M. Damien RAVOIRE (études et sports sous-marins) – EPAGNY
 M. Florian UZELAC (éducation populaire) – REIGNIER
 M. Yann VASSELIN (aïkido) – MEYTHET
 M. Damien VIGNIER (tennis) – FAVERGES

Article 2 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2011, est décernée à :

- Mme Brigitte BARATHAY (aviron) – EVIAN-LES-BAINS
- Mme Claudine BERTRAND (tennis) – BONNEVILLE
- M. Clément BREVART (F.S.G.T, section volley-ball) – ANNECY
- M. Michel FREDON (tennis) – NERNIER
- Mme Margaret HUREAU née GALPHIN (tennis) – ANNECY-LE-VIEUX
- M. André MARCANGELI (boxe anglaise) – GAILLARD

- M. Jean-Paul MEYET (ski de compétition) – SEYNOD
- M. Marc MORAND (ski de compétition) – CHOISY
- M. Gilles NOEL (savate boxe française) – CHATILLON-SUR-CLUSES
- M. Gaston PERRISSOUD (rugby) – SILLINGY
- M. Pierre PORTIER (rugby) – ANNECY
- Mme Chantal PORTIER (rugby) – ANNECY
- M. Jean-Claude SPICHER (tir à l'arc) – MARNAZ
- Mme Emilienne SPICHER (tir à l'arc) – MARNAZ
- M. Claude VADAM (escrime) – ANNEMASSE

Article 2 : M. le directeur du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3232 du 26 novembre 2010](#)

Objet : agrément au GRETA Lac pour la formation et les recyclages SSIAP 1,2 et 3

Article 1er : Les arrêtés n°2006-1170 du 7 juin 2006 et n°2007- 3150 du 25 octobre 2007 délivrant l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé au "GRETA LEMAN" sont abrogés;

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé au GRETA LAC pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont:

1	Raison Sociale	GRETA LAC
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Madame Brigitte CAVET née le 23 juillet 1955 à ST JEOIRE (74) Bulletin n°3 joint à la demande
3	Adresse du siège social	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais- "GRETA LAC" 9 rue des Marronniers BP 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de SOCIETAIRE/ 0128480A valable du 01/01/2010 au 31/12/2010 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du Centre Commercial Shopping Etrembières. Le matériel pédagogique comprend: - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement; - un clapet coupe feu équipé - des blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent - un système de sécurité incendie - du matériel informatique: notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique - divers détecteurs si possible en coupe - un robinet d'incendie armé - des têtes d'extinction automatique à eau - des appareils émetteurs récepteurs - des modèles d'imprimés - l'emploi du téléphone - des registres de prise en compte des événements - un film de présentation du métier - un vidéo projecteur Le centre de formation dispose 2 salles de formation et d'une salle informatique

6	Site d'exercices pratiques sur feu réel	Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du: - Lycée des Glières à Annemasse, Lycée Sommeiller à Annecy - Centre Commercial «Shopping Etrembières»
7	Liste et qualifications des formateurs	<p>- Madame Sylvie REY - responsable formation prévention sécurité incendie - DESS Ingénierie de la formation</p> <p>- Monsieur Georges LONARDONI - formateur SSIAP1/ SST SSIAP2 - chef d'équipe sécurité incendie</p> <p>- Monsieur Yann LHUILLIER - formateur sécurité incendie SSIAP1 - SSIAP2 en cours de validation</p> <p>-Monsieur Stéphane SERRURIER - formateur SSIAP 1-2-3 - chargé de sécurité SSIAP3</p> <p>- Monsieur Philippe DOREL - formateur prévention/ sécurité (ADPF) et SST - chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3</p> <p>- Monsieur Pierre-Jean OBON - formateur SSIAP 3/SST - chef d'équipe de sécurité incendie</p> <p>- Monsieur Hervé LOPEZ - formateur SSIAP3/ SST - chef d'équipe de sécurité incendie</p> <p>- Monsieur Alain LADREYT - dess certificat d'aptitude à l'administration des entreprises</p> <p>- Madame Sylvie ARTERO - diplôme d'Etat d'infirmière - formatrice 3ème degré en manutention manuelle des patients</p> <p>- Monsieur Loïc ROUBAUD - SSIAP 3- employeur SERIS SECURITY à ETREMBIERES</p> <p>- Monsieur Guillaume BRISOT -SSIAP 2 EMPLOYEUR PSR SECURITE à VETRAZ MONTHOUX</p>
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée</u> :</p> <p>-formation SSIAP 1 70 H -formation SSIAP 2 70 H -formation SSIAP 3 216 H</p> <p>Contenu formation SSIAP 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le feu et ses conséquences • la sécurité incendie • les installations techniques • les rôles et missions des agents de sécurité incendie • la concrétisation des acquis <p>Contenu formation SSIAP 2:</p> <p>–les rôles et missions du chef d'équipe –la manipulation des systèmes de sécurité incendie –l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie –le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise</p> <p>Contenu formation SSIAP 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le feu et ses conséquences • la sécurité incendie et les bâtiments • la réglementation incendie • la gestion des risques • le conseil au chef d'établissements • le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité • l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement

9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N°82 74P 000 574
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 197 400 0 96 000 24

Article 4 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délais prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 5 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Madame la directrice du GRETA LAC,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3297 du 3 décembre 2010](#)

Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 12 novembre 2010 à Chamonix

Article 1 : la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 12 novembre 2010 à Chamonix est la suivante :

Monsieur Fabrice DIDIER né le 24 mars 1969 à EPINAL (88)
Brevet n°74-044-2010

Monsieur Vincent FRANCOIS né le 26 février 1974 à LYON (69)
Brevet n°74-045-2010

Monsieur Sébastien LUCENA né le 29 octobre 1973 à REVEL (31)
Brevet n°74-046-2010

Monsieur Yannick MAZOYER né le 17 avril 1969 à MONTELMAR (26)
Brevet n°74-047-2010

Monsieur Gaël RASTOUT né le 29 janvier 1967 à BLOIS (41)
Brevet n°74-048-2010

Monsieur Olivier REYMOND né le 7 octobre 1968 à BRIANCON (05)
Brevet n°74-049-2010

Article 2 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le commandant du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

Arrêté n°2010.3298 du 3 décembre 2010

Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le service départemental d'incendie et de secours le 6 novembre 2010 à Sevrier

Article 1 : la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par le service départemental d'incendie et de secours le 6 novembre 2010 à Sevrier est la suivante :

Monsieur Benjamin MUGNIER né le 4 avril 1984 à THONON
Demeurant : SAMOENS
Brevet n°74-050-2010

Mademoiselle Emilie COCHARD née le 9 août 1983 à ANNEMASSE
Demeurant : BALLAISON
Brevet n°74-051-2010

Mademoiselle Mélanie MATRINGE née le 20 mars 1981 à ANNEMASSE
Demeurant : BOEGE
Brevet n°74-052-2010

Monsieur Mickaël DUPONT né le 12 février 1987 à SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Demeurant : ANNEMASSE
Brevet n°74-053-2010

Monsieur Jérôme TOCHON-FERDOLLET né le 28 octobre 1980 à ANNECY
Demeurant : THONES
Brevet n°74-054-2010

Mademoiselle Aurélie KERAGHEL née le 4 novembre 1987 à SALLANCHES
Demeurant : LES CONTAMINES
Brevet n°74-055-2010

Mademoiselle Marie HERBETH née le 14 décembre 1983 à REMIRONT
Demeurant : DOUVAINE
Brevet n°74-056-2010

Monsieur Benoît DUCHATEL né le 28 novembre 1989 à ANNEMASSE
Demeurant : ETEAUX
Brevet n°74-057-2010

Monsieur Kentin MUDRY né le 26 octobre 1989 à EVIAN
Demeurant : MONTRIOND
Brevet n°74-058-2010

Monsieur Jérôme CLERC né le 2 octobre 1978 à BESANCON
Demeurant : VIRY
Brevet n°74-059-2010

Madame Karine PICOT née le 30 janvier 1975 à CHATEAURoux
Demeurant : SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Brevet n°74-060-2010

Article 2 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

Arrêté n°2010.3405 du 17 décembre 2010

Objet: portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Article 1: La liste départementale des personnes agréées, en application de l'article R211-5-5 du code rural, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 est annexée au présent arrêté.

Article 2: L'arrêté préfectoral n°2010-895 du 2 avril 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est abrogé.

Article 3: Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet
Régis CASTRO

<u>Nom</u>	<u>Adresse professionnelle</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Diplômes, titres, qualifications</u>	<u>Lieu de formation</u>	<u>Numéro d'habilitation</u>
Marc TORZUOLI	société éducatifs 20, avenue de thones 74000 ANNECY	06 18 60 90 74	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MARLIOZ	2009-74-MCD-01
Jean-claude ARNAUD	Société ACCEFE 27 avenue de la dame 74200 THONON LES BAINS	06 08 02 68 66	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-02
Michel VINCENT	Association Éducation canine thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 77 11 49 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-03
Vincent STAGNI	Centre de dressage et d'éducation canine de Haute Savoie Les vorzies 74700 SALLANCHES	06 62 80 96 84	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	SALLANCHES	2009-74-MCD-04
Bernard FONFREIDE	Association entente canine Etrembieres mairie ETREMBIERES	06 73 90 08 92	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES	2009-74-MCD-05
Medhi BECHKER	Professional's dog le moulin route des blaves 74200 ALLINGE centre éducation canine région annécienne	06 98 86 20 02	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-06
Frédéric GEILLON	Association LES ANGES CANINS 14chemin platon 74940 ANNECY LE VIEUX	06 19 32 57 06	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-07
Dominique PIGGIO	Association Pro canin 8 chemin de la couchette 74370 METZ TESSY	04 50 08 10 60 04 50 09 73 03	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	METZ TESSY	2009-74-MCD-08
Christophe BORDEAU	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 79 01 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-09

Gérard MONCEY	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 33 97	Moniteur de club Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-10
Jean Claude AMADIO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 61 73 75 20	Brevet de moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-11
Bruno DUCOURET	Dressage éducation canine Haute Savoie 45 avenue de Genève 74000 ANNECY	06 27 25 23 50 04 50 08 45 42	Certificat technique brevet militaire	ALEX ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-12
André BORRO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 72 63 69 25	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-13
Jean-François ROBERT	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 13 23 48 91	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-14
Bernard LICHTLE	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 31 86 22	Moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-15
Karine AESCHLIMANN épouse BERGERAT	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 42 37 75 89	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-16
Jean-Louis GIMENEZ	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 38 83 21	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-17
Christophe MARITANO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 18 55 74 76	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-18
Emilien PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 97 05 81 04 50 36 53 77	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-19
Stéphanie PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 22 50 07 90	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-20
Emmanuel PIERRARD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 49 98	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-21
Jérôme PARCHET	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 03 46 68	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-22
Philippe GERFAUD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 53 77	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-23
	Educadog		Certificat de	SEYNOD	2009-74-MCD-24

Alain PAUL	507 avenue d'Aix les Bains 74600 SEYNOD	04 50 46 77 53	capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		
André GARNIER	Club éducation canine région annécienne	04 50 01 29 67	Entraîneur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-25
Jean Claude ALPHONSE	Club éducation canine région annécienne	04 50 98 31 67	Moniteur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-26

Arrêté n°2010.3432 du 22 décembre 2010.

Objet : portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) 190 B route de Montet 74500 LARRINGES
b	déclaration de la constitution de l'association	Sous-préfecture de Thonon-les-Bains Récépissé de déclaration de création de l'association n°0744005078 du 6 octobre 2008.
c	lieux de formations	Tous lieux dans le département de la Haute-Savoie, en fonction de la demande.
d	affiliation	Attestation d'affiliation émise par le président de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme le 30 novembre 2010.
e	équipe pédagogique	- médecin : Docteur Marie-France VIGNES. - moniteur de secourisme : Wilfrid MAILLE. - instructeur de secourisme : David JUBE.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

Arrêté n°2010.3478 du 27 décembre 2010

Objet: portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc

Article 1 : le §1 de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-3425 du 17 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-350 du 29 janvier 2010 est ainsi modifié:

1. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 du règlement de circulation, et compte tenu du fait que le Tunnel du Mont-Blanc est classé comme tunnel de « Catégorie E » aux sens du paragraphe 1.9.5.2 de l'ADR 2009, l'accès du tunnel est interdit :

- a) aux véhicules ou ensemble de véhicules ne pouvant atteindre ou maintenir la vitesse de 50 Km/heure ;
- b) aux véhicules ou ensemble de véhicules, chargement compris, de hauteur supérieure à 4,70 m ;
- c) aux véhicules ou ensemble de véhicules transportant des marchandises dangereuses visées par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
- d) aux véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0 et EURO 1 au sens de la réglementation communautaire en vigueur à la date du présent règlement ; à ce titre, sont interdits les véhicules ayant les caractéristiques de poids précitées dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 1996 sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution équivalentes à celles de la classe EURO 2 ;
- e) aux vélocipèdes et cyclomoteurs, aux véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, aux véhicules non immatriculés ;
- f) aux véhicules munis de chaînes ;
- g) aux véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement ou l'état de pneumatiques peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic, véhicules dont le chargement est mal arrimé ou qui peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses (y compris la neige), véhicules ou chargements présentant un échauffement anormal ;
- h) aux véhicules émettant des fumées excessives, des gaz toxiques ou véhicules trop bruyants ;
- i) aux engins et tracteurs agricoles, aux véhicules à chenilles ou à bandages pleins, aux engins de travaux publics.

Article 2 : les dispositions de cet arrêté modifiant le règlement de circulation du tunnel du Mont Blanc entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS - DRHBM

[Arrêté n°2010.3283 du 3 décembre 2010](#)

Objet :portant modification de l'arrêté n°2010.469 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 1 – Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement et notamment les dépenses de péage qui feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur
Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixée à 1000 € par opération.
Les dépenses seront payées par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement bancaire.

Article 2 – Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 €.
L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 4 – L'arrêté n°2010.469 du 15 février 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3285 du 3 décembre 2010](#)

Objet :portant modification de l'arrêté 2008.1924 du 20 juin 2008 relatif à la régie d'avances et de recettes de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie

Article 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est porté de 1 200€ à 239 000€.
Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place.
Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois. Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 2 : le seuil de paiement unitaire est de 2 000€ par opération ;

Article 3 : La liste des dépenses qui peuvent être payées par l'intermédiaire de la régie d'avances et de recettes de la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie concerne :
- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000€ par opération, à l'exception de certains fluides (électricité, gaz et téléphone) qui peuvent l'être sans limite de montant par opération ;
la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation y compris les charges sociales y afférentes (hors rémunérations payables par PSOP) ;
- les secours ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- les dépenses d'intervention et de subvention dans la limite de 1 500€ par opération ;
- les dépenses sur marchés passés selon une procédure formalisée et les loyers ne peuvent être payées par la régie.

Article 4 : les moyens de paiement autorisés sont les chèques, les prélèvements bancaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.3357 du 7 décembre 2010

Objet : portant nomination du régisseur et régisseur suppléant pour la régie de recettes et d'avances créée auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : M. Pierre BRECHON , contrôleur principal des impôts, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Mme Valérie ARNAUD, agent principal des impôts est désignée suppléante.

Article 3 Le régisseur est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Elle s'élève à 690€.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2008-1925 du 20 juin 2008 est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Fiscaux et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le SecrétaireGénéral
Jean-François RAFFY

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCL AE

Arrêté n°2010.2706 du 12 octobre 2010

Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées RD 1508 - Glissement de terrain sur les communes de Vanzy et de Chêne-en-Semine-PR 8 et PR 10.

Article 1^{ER}.- Les agents du Conseil Général de Haute-Savoie-Direction de la Voirie et des Transports, et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire ci-annexé, concernant le territoire des communes de Vanzy et de Chêne en Semine, afin d'y exécuter des travaux topographiques, et géotechniques, nécessaires suite au glissement de terrain survenu sur la commune de VANZY.

L'accès aux parcelles concernées se fera par les voies, chemin ruraux et allées forestières existantes.

Article 2.- Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3.- Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

MM les maires de Vanzy et de Chêne en Semine assureront dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les éléments ont été notifiés par le Conseil Général de Haute-Savoie.

Article 4. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée

Article 5.- Le présent arrêté sera affiché par les soins de MM les maires de VANZY et de CHENE EN SEMINE dans leur mairie respective et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er. Il sera également notifié par les maires des communes sus-citées au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6.- Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de sa notification.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-savoie, M. le Président du Conseil Général-Direction de la Voirie et des Transports, M. le Maire de Vanzy, M. le Maire de Chêne en semine, M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY,

Arrêté n°2010.3370 du 9 décembre 2010

Objet: portant sur la désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – année 2011.

Article 1er: Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2011, de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1er du décret sus visé.

Article 2: Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la Haute-Savoie
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY,

Arrêté n° 2010.3386 du 14 décembre 2010

Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées - commune d'Allinges- suppression du passage à niveau PN 68.

Article 1^{ER}.- La Direction du Réseau Ferré de France (RFF), ou les personnes dont la RFF aura délégué ses droits, sont autorisés jusqu'au 21 décembre 2014, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire et état parcellaire annexés au présent arrêté, afin d'y exécuter des études de maîtrise d'œuvre, environnementales, agricoles ou foncières, des études géotechniques avec sondages, des levés topographiques et un diagnostic archéologique, nécessaires à la réalisation de l'opération « suppression du passage à niveau n°68 », sur le territoire de la commune d'Allinges.

Article 2.- Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3.- Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4.- Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la SEDHS (société d'équipement de la haute-Savoie) , mandataire de la RFF dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée

Article 5.-Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le maire à la mairie d'Allinges et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par la RFF ou son mandataire, au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6.-Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de sa notification.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire d'Allinges,

- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

- M. le Directeur Régional du Réseau Ferré de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et adressé, pour information, à:

- M. le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains,

- M. le Directeur de la SEDHS,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY,

Arrêté n° 2010.3400 du 16 décembre 2010

Objet : commune de Lugrin -ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la DUP et parcellaire -aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu.

Article 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de LUGRIN, du lundi 10 janvier au vendredi 28 janvier 2011 inclus, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu.

Article 2.- M. Jean DORCIER a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Lugrin où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de Lugrin, les :

- lundi 17 janvier 2011, de 14 h à 17 h
- vendredi 28 janvier 2011, de 14 h à 17 h

afin de recevoir leurs observations.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de LUGRIN, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, sauf les mercredi après-midi, samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 28 février 2011, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération. Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de LUGRIN sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de LUGRIN est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LUGRIN ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de LUGRIN, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de LUGRIN au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de LUGRIN, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Echo des Pays de Savoie", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

Article 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

Article 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,

M. le maire de LUGRIN,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2010.3406 du 17 décembre 2010](#)

Objet: **approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – agglomération**

Article 1: L'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération est modifié comme suit :

Article 7 : le conseil de la communauté

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de 79 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées dans l'article L 5211-7 du CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes :

Ambilly 6 représentants

Annemasse 19 représentants

Bonne 4 représentants

Cranves-Sales 6 représentants

Etrembières 4 représentants

Gaillard 10 représentants

Juvigny 4 représentants

Lucinges 4 représentants

Machilly 4 représentants

Saint-Cergues 4 représentants

Vetraz-Monthoux 7 représentants

Ville-la-Grand 7 représentants

La population prise en compte jusqu'au terme du mandat municipal en cours est celle issue du recensement publié au journal officiel du 31/12/2009 (population totale).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la population prise en compte sera celle publiée au journal officiel au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération,
MM. les maires des communes concernées,
M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.3495 du 28 décembre 2010

Objet : institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : Il est institué, à compter du 01 juin 2004, auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, une régie de recettes dénommée « régie de la fédération des chasseurs 74 » pour l'encaissement des redevances prévues par l'article L 423-12 du code de l'environnement et des cotisations fédérales.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 500 €.

Article 3 : Le régisseur peut être assisté d'un autre agent de ladite fédération désigné comme suppléant.

Article 4 : Le régisseur et son suppléant encaissent et déposent tous les jours les fonds à la trésorerie de Cruseilles. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régisseur fédération chasse 74 ». Un compte de dépôt de fonds, sans intérêt, est ouvert à cet effet à la trésorerie générale d'Annecy. Les services de la trésorerie générale reversent chaque jour, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la fédération sur le compte de son choix.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2004-1077 du 27 mai 2004 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, le régisseur et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR HAUTE-SAVOIE 2011 – 26 NOVEMBRE 2010

	NOM – PRENOM	PROFESSION	ADRESSE – TELEPHONE – MAIL
1	M. ADAM Serge	commandant de police en retraite	6 route de Vignières 74000 ANNECY tel : 04 50 09 87 87 – 06 08 33 07 40 mail : mma.adam@wanadoo.fr
2	M. BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES Tel : 04 50 70 99 75 – 06 75 94 94 02 mail : ce74b.barre@laposte.net
3	M. BARRE Florent	conseiller en aménagement	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES tel : 04 50 70 99 75 – 06 89 89 90 41 mail : fbarre.ce74@laposte.net
4	M. BASMAISON Paul	ingénieur DDAF	70, chemin du Moulin 74540 SAINT-FELIX tel : 04 50 60 92 40 mail : paul.basmaison@gmail .com
5	M. BATAILLE Patrick	adjoint au directeur des personnels civils à l'état major de la région terre sud-est auprès du gouverneur militaire de LYON en retraite	Allée le Chêne 74290 BLUFFY tel : 04 50 02 17 79 – 06 16 24 46 62 mail : patrick.bataille@cegetel.net
6	Mme BERNARD BERNARDET Suzanne	attachée territoriale	98 impasse de Gillon 74330 EPAGNY tel : 04 50 22 48 39 – 06 16 18 30 14 mail : suzanne.bernardet@laposte.net
7	M. BERTHET Lucien	géomètre expert en retraite	61 impasse du Covagnet 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE tel : 04 50 47 17 14 – 06 22 77 50 58
8	M. BIOLLEY Michel	instituteur en retraite	Chemin des Crapons 74140 SCIEZ tel : 04 50 72 33 01 – 06 28 08 53 33
9	Mme BLANC Hélène	préfet honoraire en retraite	120 chemin du Canada 74800 LA ROCHE SUR FORON tel : 04 50 03 11 96 – 06 45 78 26 32
10	M. BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduire en retraite	210 route de Saury 74210 LATHUILLE tel : 06 81 91 28 79 mail : jannot.74@orange.fr
11	M. BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite	19 rue des Cygnes 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 08 31 – 06 83 47 12 24 mail : hubert.bornens@wanadoo.fr
12	M. BORREL Philippe	géomètre expert foncier DPLG	6bis rue Royale 74000 ANNECY tel : 04 50 45 23 94 fax : 04 50 45 19 74 mail : borrel.geometre@wanadoo.fr

13	M. BRAND Michel	géomètre expert foncier DPLG	2 place des Arts 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 27 27 fax : 04 50 70 22 13
14	M. BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite	30 impasse du Four 74930 PERS JUSSY tel : 04 50 94 40 62 – 06 03 47 20 60 mail : jp.bron@wanadoo.fr
15	Mme BRUN Myriam	ingénieur écologue	68 impasse de la Tournette 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 09 95 35 – 06 07 63 17 40 mail : v.brun1@free.fr
16	M. BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite	1483 route de la Chapelle 74800 ETEAUX Tel : 04 50 03 35 37 – 06 76 89 63 26 mail : bernard.bulinge@wanadoo.fr
17	M. CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite	les Crêts 74540 MÛRES tel : 04 50 68 82 42 – 06 18 68 35 23 mail : yves.cassayre@onf.fr
18	M. CHERON Jean Luc	géomètre expert foncier DPLG	L'Olympic – 249 Grande Rue – BP 14 74930 REIGNIER tel : 04 50 43 42 69 fax : 04 50 43 47 05 mail : cheron.jeanluc@wanadoo.fr
19	M. CHEVALLIER- GAUME Bernard	cadre commercial en retraite	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Tel : 04 50 49 24 12 – 06 74 83 69 24 mail : b.chevallier-gaume@orange.fr
20	Mme CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite	34 rue du Bis 74520 VALLEIRY tel : 04 50 04 61 15 – 06 81 68 48 60 mail : chantal.ciudad@alicedsl.fr
21	M. COEX André	géomètre expert foncier DPLG	14 rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE tel : 04 50 37 04 64 – 06 43 16 86 63
22	M. COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite	8 rue Camille Dunant 74000 ANNECY tel : 04 50 33 03 33 – 06 70 60 33 11 mail : alcoq@wanadoo.fr
23	M. CROUZET Francis	ingénieur en retraite	8 avenue François Favre 74000 ANNECY tel : 04 50 23 80 38 – 06 73 77 85 54 mail : francis.crouzet269@orange.fr
24	M. CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite	355 route des Quarts 74320 SEVRIER tel : 04 50 09 95 12 – 06 83 71 58 49 mail : jpchs@neuf.fr
25	M. DECOOL Jacky	officier de police en retraite	14 allée du Perthuis 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 27 75 98 - 06 74 11 07 32 mail : jacky.decool@orange.fr

26	M. DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite	13 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY tel : 04 50 66 17 84 – 06 28 07 37 86
27	M. DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre	206 route de Tremplin 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 55 82 11 – 06 18 42 89 92 mail : ydombre@laposte.net
28	M. DORCIER Jean	directeur agence bancaire en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 17 95 – 06 33 88 16 76 mail : jean.dorcier@orange.com
29	M. DUCRET Jean	préfet honoraire en retraite	154 chemin des Carterons 74400 ARGENTIERE CHAMONIX tel : 04 50 54 00 21 – 06 88 48 31 85 mail : ducret.aynard@orange.fr
30	Mme DUMOUTIER Marie Josée née ROITIGUI	architecte urbaniste	212 rue du Mont Joly 74700 SALLANCHES tel : 04 50 58 17 27 – 06 89 18 56 57
31	Mme DURR Henriette Monique née DEROSI	secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite	130 chemin des Follières 74120 MEGEVE tel : 04 50 21 18 91 – 06 07 87 32 39 mail : mh.durr@orange.fr
32	M. DUTEILLE Yvon	major de gendarmerie	133 rue Cancellière 74700 SALLANCHES tel : 06 07 08 69 12 mail : anne-marie50@aliceadsl.fr
33	M. FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite	23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 58 46 – 06 87 01 59 25 mail : guy.favre74@wanadoo.fr
34	Mme FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	rédacteur territorial en disponibilité	La Verdannaz 74230 LES VILLARDS SUR THONES tel : 04 50 63 11 74 – 06 32 07 40 59 mail : favrefelix@free.fr
35	M. FIGUET Christian	pharmacien en retraite	Impasse des Lilas 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 81 83 76 – 06 84 23 27 22 mail : figuet.christian@wanadoo.fr
36	Mme FINAS Colette née BOIRON	commissaire de police honoraire en retraite	19 avenue François Favre 74000 ANNECY Tel : 04 50 66 17 35 – 06 09 17 19 29 mail : colette.finas@orange.fr
37	M. FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite	2 rue des Savoyances 74200 ANTHY SUR LEMAN tel et fax : 04 50 70 93 90 mail : claude.floret@wanadoo.fr
38	M. GAIDA Jean	géomètre expert	1521d route de l'Ermitage 74200 ARMOY tel : 04 50 71 08 16 – 06 08 47 61 92 mail : jean.gaida@orange.fr
39	M. GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite	679 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE tel : 04 50 70 30 83 – 06 82 94 82 65 mail : nath.chrgosseine@wanadoo.fr

40	M. GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite	33 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 65 44 mail : goyarda@wanadoo.fr
41	M. GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite	140 impasse des Vignes 74190 PASSY tel : 04 50 78 07 91 – 06 07 87 63 07 mail : gueguen74@hotmail.fr
42	M. HUDRY Claude	dirigeant d'entreprise	125 chemin des Samsons 74130 CONTAMINE SUR ARVE tel : 04 50 03 67 49 – 06 70 52 66 41 mail : claude.hudry@wanadoo.fr
43	M. JANIQUE Yves	ingénieur en retraite	263 impasse des Bourales 74410 SAINT JORIOZ tel : 06 64 87 99 48 mail : yvesjanique@sfr.fr
44	Mme LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite	10 rue du Puits 74600 SEYNOD tel : 04 50 45 61 20 – 06 33 10 90 18 mail : denise.laffin@free.fr
45	M. LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite	371 route Balmettes 74290 TALLOIRES tel : 04 50 60 72 45 – 06 22 53 67 13 mail : pl21050@wanadoo.fr
46	M. LANSARD Claude	expert agricole et foncier en retraite	33 chemin des Fins 74000 ANNECY tel et fax : 04 50 67 58 68 – 06 88 93 07 71 mail : claude.lansard@orange.fr
47	M. LAPERRIERE Georges	directeur général d'une collectivité territoriale en retraite	1084 chemin du Champlan 74190 PASSY tel : 04 50 21 94 65
48	M. MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite	Les Vignes du Pissieux 74540 SAINT SYLVESTRE tel : 04 50 68 12 20 – 06 43 81 75 59 mail : jfmartinguillin@orange.fr
49	M. MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite	Le Couard d'Amont 74110 LA COTE D'ARBROZ tel : 06 20 20 08 85 mail : jpch.mathon@free.fr
50	M. MAUBUISSON Raymond	commandant de police en retraite	108 chemin des Ruttets 74190 PASSY tel : 04 50 93 23 81 – 06 32 24 74 48 mail : raymond.maubuisson@wanadoo.fr
51	M. MESSIN Michel	ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite	97 chemin de la Cascade 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 65 14 – 06 11 61 42 75 mail : mmessin@gmail.com
52	M. MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite	16 chemin de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX Tel : 04 50 09 89 06 – 06 86 26 11 05 mail : jpmiscio@orange.fr
53	M. MOGENET Marc	architecte urbaniste DPLC	Le Tour 74340 SAMOENS tel : 04 50 34 45 45 mail : marcrogenet@wanadoo.fr

54	M. MOUSSOUX Gilles	analyste programmeur	Sèchemouille 74420 VILLARD tel : 04 50 39 40 83 mail : kakouk777@yahoo.fr
55	M. PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite	1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY tel : 04 50 46 25 89 – 06 70 52 99 54 mail : br.perrier@orange.fr
56	M. PIPET Jean Claude	notaire en retraite	20 impasse de Soucy 74300 CHATILLON SUR CLUSES tel : 04 50 89 14 11 mail : jcpipet@club-internet.fr
57	M. PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite	42 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 81 08
58	M. PITRE Charles	ingénieur géologue	54 chemin des Fougères 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 38 16 mail : famillepitre@hotmail.com
59	M. PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite	60 route des Evrats 74150 ETERCY tel : 06 72 95 22 44 mail : jeanlouispresse@wanadoo.fr
60	M. REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite	495 route du Taillou 74550 CERVENS tel : 04 50 72 40 20 – 06 08 00 40 49 mail : jean-claude.michele@wanadoo.fr
61	Mme ROSSETTI Lucienne	magistrate en retraite	35 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 73 58 – 06 30 69 15 97 mail : lucienne.rossetti@orange.fr
62	Mme ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement	87 clos Seyteur 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 68 62 34 - 06 83 36 06 11 mail : pascalrouxel@aol.com
63	M. RUBIEN Régis	adjoint DRIRE en retraite	15 rue du docteur Gallet 74000 ANNECY tel : 09 50 46 01 41 - 06 72 23 32 54 mail : regis.rubien@free.fr
64	M. SCHOCH Christian	commandant de police en retraite	3 chemin du Nant 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 32 89 – 06 84 16 99 21 mail : christian.schoch@orange.fr
65	M. TRINCAT André	proviseur en retraite	chez Masson 74500 BERNEX tel : 04 56 30 07 40 – 06 27 91 47 33 mail : andre.trincat@neuf.fr
66	M. TROULLIER René	ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON ST BERNARD tel : 04 50 60 00 21 – 06 82 09 04 58 mail : r.troullier@wanadoo.fr
67	M. TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite	21 rue des Ecureuils 74940, ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 53 29 – 06 85 73 92 02 mail : robert.tubach@wanadoo.fr

68	M. VACHOUX Jean François	chargé d'études en environnement	50 rue des Ecoles 74930 REIGNIER tel : 04 50 95 70 10 – 06 74 20 45 60 mail : jf.vachoux@wanadoo.fr
69	M. VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité	Les Berges du Thiou 15 avenue du Thiou 74000 ANNECY tel : 06 25 42 66 21 mail : centralesalvagny@aol.com
70	M. VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite	223 rue des Gentianes 74130 BONNEVILLE Tel : 04 50 25 75 41 – 06 37 40 13 90 mail : lau.vigouroux@wanadoo.fr
71	M. VIGUIE Pierre	ingénieur agronome	991 route de Lornard 74410 ST JORIOZ tel : 04 50 68 63 70 – 06 08 51 35 86 mail : viguie.st.jorioz@wanadoo.fr
72	M. VULLIEZ Alain	architecte urbaniste DPLG	35 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 26 11 87

Le Président,
Pierre DUFOUR

SERVICE INTERMINISTERIEL DE COMMUNICATION - SICOM

Arrêté n°2010.3485 du 27 décembre 2010

Objet : établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, et fixant les tarifs d'insertion dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2011

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2011 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie
Le Dauphine Libéré
Centre Bonlieu
1 rue Jean Jaurès
BP 47
74002 Annecy cedex

Le Messenger
22, avenue du Général de Gaulle
BP 102
74201 Thonon-les-Bains

L'Essor Savoyard
22, avenue du Général de Gaulle
BP 102
74201 Thonon-les-Bains

Le Faucigny
167, avenue de la Gare
BP 3
74131 Bonneville cedex

L'Eco des Pays de Savoie
7 route de Nanfray
BP 9017
74990 Annecy cedex

Pour les arrondissements d'Annecy et de ST Julien-en-Genevois
L'Hebdo des Savoie
3, rue André de Montfort
BP 409
74150 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales applicable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 dans le département de la Haute-Savoie est fixé comme suit :

3,93 € hors taxes la ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou en corps 7,5 (photocomposition);

1,78 € hors taxes la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

La mesure de lignage sera déterminée au lignomètre de filet à filet ; les signes tels que les virgules, points, guillemets et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait un nombre plus ou moins grand de lettres que la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction proportionnellement du prix.

Article 3 : La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

chaque annonce est séparée par la précédente et la suivante par un filet un quart gras,

L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot soit 2,256 mm,

le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif,

l'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets centrés.

Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot ou 7,5 en photocomposition.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Les abréviations contenues dans le texte à publier devront être transcrites par le journal publicateur sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations les mots entiers.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal du Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : Le tarif rappelé à l'article 2 est réduit de moitié pour ce qui concerne les publications auxquelles sont assujetties :

- les décisions de règlement judiciaire, de liquidations de biens, de faillite personnelle ainsi que les convocations et délibérations des créanciers ;
- les annonces nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de lois sur l'assistance judiciaire.

Article 6 : Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce ne devra pas dépasser 10 % du prix de cette annonce.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission. Il prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS

Arrêté n°2010.111 du 30 novembre 2010

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique

Article 1er: L'article 2 des statuts du syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) est modifié comme suit :
Le syndicat a pour objet l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur, la préservation du lit et des berges des rivières du bassin du Sud-Ouest lémanique et d'une manière plus générale des milieux aquatiques associés, ainsi que la préservation de la ressource en eau et la gestion des milieux forestiers sur son territoire.

Les rivières du bassin du Sud-Ouest lémanique sont les suivantes : le Pamphiot, Les Fossaux, le Redon, le Dronzet, le Foron, le Vion, le Mercube, les Dumonts, les Pâquis, la Vorze, les Léchères et l'Hermance. Sont considérés également leurs affluents ainsi que les milieux aquatiques associés.

Article 2: L'article 3 des statuts du SYMASOL est modifié comme suit :

Le syndicat assurera la mise en œuvre des actions des trois volets du contrat de rivières :

volet A (Améliorer la qualité des eaux):

A2 Actions agricoles,

A3 Eaux pluviales, Études décharges et industries, Réhabilitation de décharge,

volet B (Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion de la ressource en eau) :

B1 Plan de gestion des berges, Valorisation paysagère et touristique (sentier, renaturation), Aménagements piscicoles, Valorisation de zones humides,

B2 Étude schéma directeur des eaux pluviales, Travaux localisés (lutte contre les inondations, érosion),

B3 Observatoire de la ressource en eau, Travaux sur réseaux, Travaux sur captages,

volet C (Communication, coordination et suivi) :

C1 Plan de communication,

C2 Assurer la mise en œuvre des actions en lien avec les documents d'urbanisme,

C3 Définition d'une stratégie foncière,

C4 Évaluation, suivi,

et la Charte forestière de territoire.

Si nécessaire, il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'État, les collectivités, établissements publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

Article 3: L'article 7 des statuts du SYMASOL est modifié comme suit :

La contribution des collectivités concernées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est fixée à :

Communauté de communes du Bas-Chablais 75%

Communauté de communes des Collines du Léman 20,14%

Syndicat intercommunal Eau et Assainissement de Fessy-Lully 2,94%

Commune de Brenthonne 1,92%

La contribution financière des collectivités concernées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat pour la mise en œuvre de la charte forestière de territoire est fixée à :

Communauté de communes du Bas-Chablais 67,03%

Communauté de communes des Collines du Léman 25,15%

Syndicat intercommunal Eau et Assainissement de Fessy-Lully 5,22%

Commune de Brenthonne 2,6%

Article 4: M. le Président du syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique,

M. le Président de la communauté de communes du Bas-Chablais,

M. le Président de la Communauté de communes des Collines du Léman,

M. le Président du syndicat intercommunal Eau et Assainissement de Fessy-Lully,

M. le maire de Brenthonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2010.116 du 14 décembre 2010

Objet : portant agrément de M. Jean Etori en qualité de garde chasse particulier de l'Acca de Margencel

Article 1er : M. Jean Etori né le 16 octobre 1940 à Le Raincy (93), demeurant 7 rue de Ronsuaz – 74200 Margencel, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Margencel pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n°381 du 23 février 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 14 décembre 2010 au 13 décembre 2015.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue le 6 juin 1995 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Jean Etori par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Etori doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Margencel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.
-

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDCS

[Arrêté n°2010.3395 du 15 décembre 2010.](#)

Objet : création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

[Arrêté n°2010.3434 du 22 décembre 2010.](#)

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, Espace Femmes Genevieve D, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1,2,3 de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3435 du 22 décembre 2010](#)

Objet : agrément de l'association Act Habitat au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, ACT HABITAT, association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.
- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1 ; 2 ; 3 ; 5 , au b) et au c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3436 du 22 décembre 2010](#)

Objet : agrément de l'ALAP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, ALAP, association de loi 1901, est agréé pour les activités

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b), c), d), e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1 ; 2 ; 3 ; 5 et au c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.3457 du 23 décembre 2010

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 3 et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.3459 du 23 décembre 2010

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, AATES, association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b), c), d), et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1,2,3 et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3462 du 23 décembre 2010](#)

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, ESPOIR 74, association de loi 1901, est agréé pour les activités - d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, - d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1 et 2 de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3463 du 23 décembre 2010](#)

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, EMMAÛS ANNEMASSE, association de loi 1901, est agréé pour les activités - d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, - d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 3 et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3469 du 23 décembre 2010](#)

Objet : agrément de l'association Le Château rouge au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, le Château Rouge, association de loi 1901, est agréé pour les activités :
- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1, 2, et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3484 du 27 décembre 2010](#)

Objet : agrément au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de la construction

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Familles rurales – Fédération Haute Savoie, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées (au a) 1 de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP

[Arrêté n°284.2010 du 2 décembre 2010](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDPP n°2010-147 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations
Hélène LAVIGNAC

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°284/2010

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne	04 50 39 20 32	

		74380 NANGY		
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°284/2010

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 00 26	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire du bois gentil 22 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	04 50 69 23 50	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	04 50 44 64 54	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 60 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	Clinique vétérinaire du Docteur BAUD 16 route d'Excenevex 74140 SCIEZ	04 50 72 53 70	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	

[Arrêté n°2010.285 du 2 décembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Joly Hélène, vétérinaire à La Roche sur Foron

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle JOLY Hélène – Clinique du Foron – 300 rue de la Folleuse – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDPP n°2010-240 du 18 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.286 du 2 décembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Esperonnier Michèle, vétérinaire à Serrières en Chautagne

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle – Chevignay – 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE.

Article 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.315 du 15 décembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Collard Laurent, vétérinaire à Bonneville

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur COLLARD Laurent – 72 rue Vincent Bouvard – 74130 BONNEVILLE.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°323.2010 du 30 décembre 2010](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral DDPP n°2010-284 du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint
Michel GOILLOT

Annexe à l'arrêté préfectoral DDPP n°2010/323

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	

CHABERT Frédéric	16121	19 avenue de Rochetaillé 42100 SAINT ETIENNE	06 70 43 08 81	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne- Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	

30 décembre 2010

Annexe à l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-323

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 00 26	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire du bois gentil 22 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	04 50 69 23 50	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MAY Florence	002365	Place Gambetta	04 50 44 64 54	

		74210 FAVERGES		
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 60 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	

30 décembre 2010

[Arrêté n°2010.324 du 30 décembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Conquérant Julien, vétérinaire à Frangy

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur CONQUERANT Julien – 115 clos du château – 74270 FRANGY.

Article 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDPP n°2010-121 du 19 mai 2010 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint
Michel GOILLOT

Arrêté n°2010.328 du 31 décembre 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire à M. Roblin Vincent, vétérinaire à Chezery-Forens

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur ROBLIN Vincent – Cabinet vétérinaire de la Valserine – 01410 CHEZERY-FORENS.

Article 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations et par subdélégation,
le Directeur Départemental adjoint
Michel GOILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – DDT

[Arrêté n° DDT-2010.950 du 22 octobre 2010](#)

Objet : mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

article 1 : Un dispositif de transfert spécifique de quotas sans terre (TSST) est mis en œuvre dans le département de Haute Savoie sur la campagne 2010-2011.

article 2 : Pour le département, la catégorie de producteurs admis à participer à ce dispositif sont les producteurs éligibles aux attributions définies dans le Projet Agricole Départemental (PAD) ; règles de gestion des références laitières pour la campagne 2010-2011.

Afin d'assurer la cohérence entre les attributions du PAD et des TSST, seuls les producteurs n'ayant pas obtenu de confortation sur la campagne 2010-2011 pourront élargir au dispositif TSST.

Le volume maximum pouvant faire l'objet d'une demande de TSST est de 5000 litres par part laitière.

article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.951 du 22 octobre 2010](#)

Objet : mise en oeuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)

article 1 : Un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) est mis en œuvre dans le département de Haute Savoie pour la campagne 2010.

article 2 : La procédure de droits à prime (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) concerne les exploitants agricoles disposant de droits, utilisés sur la campagne ouverte, et désirant se convertir intégralement dans l'une ou l'autre des productions. Par conséquent, il est indispensable d'avoir mis en valeur la production initiale concernée.

La procédure a pour objectif de spécialiser totalement les exploitations dans l'une ou l'autre des productions, dans le respect des deux réglementations, l'une relative à la PMTVA et l'autre relative à la production laitière, et ce, sans aucune dérogation possible.

article 3 : En matière de droits PMTVA, la procédure d'échange ne concerne que les droits acquis à titre définitif. Les droits acquis à titre temporaire ne peuvent être échangés.

En matière de lait de vache, le dispositif repose sur le détachement définitif de la référence laitière du foncier. Ce détachement est rendu possible par la renonciation expresse, irrévocable et éclairée du demandeur. La procédure n'est pas cumulable avec une indemnisation liée à l'abandon total ou partiel de production laitière, comme une ACAL.

Un producteur ayant bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis.

Les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

article 4 : Les équivalences pour ce dispositif sont définies de la manière suivante :

pour les producteurs laitiers (référence laiterie) : 1 droit PMTVA = 3500 litres

pour les producteurs fermiers (référence vente directe) : 1 droit PMTVA = 2000 litres.

article 5 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra définir, si nécessaire, des critères de priorité, en sus des critères de priorité nationaux.

article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.969 du 21 octobre 2010](#)

Objet : composition du comité départemental d'agrément des GAEC

article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Jeunes Agriculteurs (JA de Haute Savoie) :

Titulaire : Monsieur David SAINT-MARCEL

Suppléant : Monsieur Arnaud LAYAT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur Christian CONVERS

Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH

Suppléant : Monsieur Paul DUCRUET

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposés par l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Régine CHAMOT

Suppléant : Monsieur Philippe MOSSIERE.

article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDT-2010-447 du 14 juin 2010 est abrogé.

article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.1012 du 15 novembre 2010](#)

Objet : définissant la zone de confinement et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département

article 1 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation en charge de la protection des végétaux, dénommé DRAAF-SRAL dans les articles qui suivent).

article 3 : Définition de la zone de confinement

Le département de la Haute-Savoie est défini comme zone de confinement pour la totalité de son territoire à compter de l'année 2010, année de référence.

article 4 : Mesures de lutte générales

Toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles dans le département de la Haute-Savoie font l'objet des mesures de lutte décrites dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 dans les conditions qui suivent, pour les parcelles situées dans le département :

1) obligation d'effectuer dès 2011 une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves sur les parcelles faisant l'objet d'une culture du maïs pour au moins la troisième année consécutive, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

2) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, obligation d'assolement pour une durée de 6 ans, à mettre en place dès l'année 2011 et jusqu'en 2016, selon les modalités suivantes :

- à la fin de l'année 2011, au moins un sixième de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs,
- à la fin de l'année 2012, au moins un tiers (soit deux sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012,
- à la fin de l'année 2013, au moins la moitié (soit trois sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2013,
- à la fin de l'année 2014, au moins les deux tiers (soit quatre sixièmes) de la sole maïs 2010 doivent avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2014,
- à la fin de l'année 2015, au moins les cinq sixièmes de la sole maïs 2010 doivent avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2015,
- à la fin de l'année 2016, aucune parcelle de l'exploitation n'a fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de cinq années consécutives depuis l'année 2011 incluse.

article 5 : Mesures de lutte particulières autour des zones de capture

Les parcelles situées à moins de 1 km du champ où une chrysomèle a été capturée en 2010, qui étaient en maïs en 2010 et qui seront implantées en maïs en 2011, doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

Pour l'année 2010, la carte des champs de capture et des cercles de 1 km autour concernant le département de la Haute-Savoie est établie par la DRAAF-SRAL et figure en annexe au présent arrêté.

article 6 : Suspension des mesures définies les années précédentes

Les mesures de lutte définies par arrêtés préfectoraux au titre des foyers découverts jusqu'en 2009 ne s'appliquent plus à compter de l'année 2011.

article 7 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. Le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.1080 du 17 novembre 2010](#)

Objet : fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN, au titre de la campagne 2010 dans le département de la Haute-Savoie

article 1 : Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des indemnités compensatoires de handicaps naturels.

article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2010 est fixé à 95,3 %.

article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.1528 du 15 décembre 2010](#)

objet : organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

article 1 : Délimitation des zones de lutte

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

article 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons), autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, tels que définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production et du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs. les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Objet : autorisation temporaire de prélèvement d'eau sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Praz-sur-Arly

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer, temporairement, un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ-SUR-ARLY, sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

L'autorisation porte sur l'augmentation du débit autorisé sur une prise d'eau réalisée en 2009 sous le régime de la déclaration sur l'Arly sur la commune de Praz-sur-Arly. L'eau prélevée est destinée à la production de neige de culture.

Le débit autorisé s'élève à 200 m³/h.

Le débit réservé est fixé à 490 l/s, soit 1764 m³/h, correspondant à la valeur estimée du débit d'étiage (QMNA5) et à 19,7 % du module.

L'ouvrage réalisé dans le cadre de la déclaration antérieure est constitué d'un seuil en enrochements non liaisonnés, en un voile béton amont, et d'une prise d'eau en berge comportant deux chambres en génie-civil béton, où sont placées les pompes.

Le débit réservé est matérialisé par une échancrure placée à côté de la prise d'eau, et dont le seuil placé plus bas est dimensionné pour assurer le débit fixé avant alimentation de la prise d'eau.

La modification consiste en l'équipement de la prise d'eau en une pompe de capacité supérieure et correspondant au débit ci-dessus.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux. Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement, de la présente autorisation sera accordé le cas échéant dans les conditions d'une autorisation définitive.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Praz-sur-Arly.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de PRAZ-SUR-ARLY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°993 DDT-2010 du 22 octobre 2010](#)

Objet : portant autorisation de pêcher le brochet en période de protection des salmonidés

Article 1er – En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettre a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Article 2 – En dérogation à l'article 35, alinéa 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Article 3 - En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Redon, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 18 octobre 2010 au 31 décembre 2010.

Article 5 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY, le Directeur Régional des Douanes à ANNECY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDT n°2010.1100 du 29 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de création de poste HT / BT Les Vanettes PO55 – lieu dit Les Vanettes, commune de Poisly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1117 du 3 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement carrefour route de Cuvat – Ferrières – lieu dit Promery, commune de Pringy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1118 du 3 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de reprise réseau ERDF Pringy liaison HTA souterraine entre les postes « Chambout » et « Salomon », communes de Pringy et Mež Tessy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1119 du 3 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « SCI – Les Fermes Emiguy » - Construction du poste « Les Fermes Emiguy », commune des Gets.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1120 du 3 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon, est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT / TBC « immeuble ZAC chef lieu » - Construction du poste « Le Haut des Châtaigniers », commune de Publier..

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1130 du 7 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses, est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA SYANE Poste mairie, commune de Scientrier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

Arrêté n° DDT-2010.1127 du 3 décembre 2010

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Samoëns

Article 1er : Sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°Parcelle	Lieu-dit	Surface
D	1805	Priand	0 ha 93 a 38 ca
Surface totale			0 ha 93 a 38 ca

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 12474 ha 05 a 77 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 93 a 38 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1 274 ha 99 a 15 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie par intérim,
Vincent BONEU

Arrêté n° 2010.1129 du 3 décembre 2010

Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Biot et rejet des eaux traitées dans la Dranse de Morzine – prescriptions particulières – modificatif

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune du BIOT (siège : Mairie, 74430 LE BIOT), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 3 900 EH, sur le territoire de la commune du BIOT, au lieu-dit "le Pont de Couvaloup".

Coordonnées Lambert : X = 930 206.03, Y = 149 721.95.

L'agglomération du BIOT comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 - Conditions techniques imposées a l'établissement et a l'usage des ouvrages

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le poste de relèvement des eaux de la Vignette sera sécurisé par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignade à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau (DDT 74), avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau.

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 - Traitement des eaux

- Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique (10 mm), placé à l'amont du poste de relevage des eaux, et une vis de compactage des refus de dégrillage ;
- un prétraitement compact par tamisage fin (< 750 microns) ;
- une grille manuelle en secours (20 mm).

Le poste de relevage des eaux est équipé de 2 pompes immergées et d'une en secours, d'un débit unitaire de 55 m³/h.

- les ouvrages de traitement :

- un décanteur lamellaire primaire avec injection de chlorure ferrique ;
- trois unités de biodisques avec injection de chlorure ferrique dans la goulotte de répartition des flux ;
- trois décanteurs lamellaires secondaires ;

- un poste toutes eaux permet de rassembler les égouttures des refus de prétraitement, les colatures du bâtiment, les filtrats de l'unité de traitement des boues et les eaux de purge et de lavage des différents locaux, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval du dégrilleur.

3-1-2-2 - Traitement des boues

Les boues mixtes, homogénéisées dans une bache de stockage, seront épaissies sur une table d'égouttage puis stockées sur site dans un silo couvert disposant d'une autonomie de stockage de 3 mois, pour être transférées à la station d'épuration de l'agglomération de MORZINE, que le SIVOM de la Vallée d'Aulps exploite sur la commune d'ESSERT-ROMAND, où elles feront l'objet d'un traitement complet par digestion anaérobie.

Préalablement à leur mélange et à leur traitement sur le site de la station d'épuration d'ESSERT-ROMAND, les boues feront l'objet d'analyses afin de vérifier le respect des teneurs-limites en éléments traces et micro-polluants selon les fréquences définies à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En cas de non-conformité, les boues seront incinérées.

Afin de prévenir les risques de fermentation des boues dans le silo, les boues seront préalablement chaulées en cas de besoin. En dispositif de secours, le site sera aménagé pour permettre l'installation d'une unité mobile de déshydratation des boues.

3-1-2-3 - Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage et de tamisage, les sables essorés seront stockés en conteneurs et transférés avec les ordures ménagères sur le site d'incinération de THONON LES BAINS.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration sont dirigées vers la Dranse de Morzine, via un collecteur DN 300, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 930 143.76, Y = 149 756.98.

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-1-5 – La prévention des nuisances

- Le bruit

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

- Les odeurs

L'ensemble des ouvrages de traitement des eaux et des boues est installé dans un bâtiment fermé et ventilé. L'air vicié extrait des locaux de traitement fera l'objet d'une biodésodorisation (par biofiltration puis adsorption sur charbon actif ou matériau de performance équivalente).

3-2 - Conditions techniques imposées au rejet

3-2-1 – Conditions générales

- la température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	3 900 EH
DEBIT DE REFERENCE	785 m ³ /j
Débit de pointe horaire temps de pluie	105 m ³ /h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	3 900 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	234 kg/j
DCO	585 kg/j
MES	273 kg/j
NH4	59 kg/j

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c/ Concentrations maximales du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendements épuratoire minimaux :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal (%)	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NH4	47 mg/l		
PT	2 mg/l		

d/ Flux maximaux de rejet

Paramètre	Flux maximal
DBO5	20
DCO	98
MES	27,5
NH4	37

3-3 - Contrôle de la qualité des rejets

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux de la Dranse de Morzine, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	EFFLUENT		MILIEU RECEPTEUR	
	Entrée	Sortie	Amont	Aval
Débit	365	365	2	2
DBO5	12	12	2	2
DCO	12	12	2	2
MES	12	12	2	2
NTK	4	4	2	2
NH4	4	4	2	2
NO2	4	4	2	2
NO3	4	4	2	2
PT	4	4	2	2

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter pour les paramètres DBO5, DCO, MES et NH4 :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

et

- les valeurs fixées en flux rejetés.
- En ce qui concerne le paramètre phosphore, les rejets doivent respecter en moyenne annuelle la valeur fixée en concentration (tableau 3-2-2/c) .
- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	4

-le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

Le déclarant adressera sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police de l'eau (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74/SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 - Mesures concernant la période de chantier

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Dans l'attente de la mise en service du nouveau système de traitement, et à titre conservatoire, les rejets de la station d'épuration du Col du Corbier sont conduits à la Dranse de Morzine via le collecteur de Richebourg. La station d'épuration du Col du Corbier sera mise hors service dès que le nouveau système de traitement sera fonctionnel.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire du BIOT. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie du BIOT pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune du BIOT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 – Exécution

MM. le Maire du BIOT, le Chef du Service Eau-Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2010.1132 du 3 décembre 2010](#)

Objet : autorisation d'exploitation d'une Installation de stockage de déchets Inertes par la commune de Doussard – commune de Doussard

Article 1er - La commune de Doussard, route du Pont Monnet, 74210 Doussard, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de Doussard, au lieu-dit «ZA des Vernays», parcelle section B n° 585p, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2 - L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 30 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 3 600 tonnes de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 200 tonnes, plus ou moins 50 tonnes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3 - Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Sont classés comme dangereux les déchets indiqués par un astérisque.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Article 4 - L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

Son exploitation ne pourra débuter qu'après la mise en œuvre préalable des dispositions de réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères prescrites par l'arrêté DDPP n° 2010-47 du 3 mars 2010.

Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. Bouvier, tél. 04.56.20.90.10), ainsi que celle en charge de la réhabilitation des décharges (M. Crespine, tél. 04.50.08.09.16) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celles-ci se réservent le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 10 ans, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation. Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Seuls les matériaux en provenance de la commune de Doussard et mentionnés dans le tableau de l'article 3 seront admis sur le site.

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Remise en état du site

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée. A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée. Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

Article 5 - L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les quantités de déchets admis, la capacité de stockage restante et les éventuels événements notables liés à l'exploitation. A cette fin, l'exploitant effectue une télédéclaration sur le site du Ministère chargé de l'Environnement, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, ou, par défaut, par écrit au Préfet de la Haute-Savoie, avant le 15 mars. L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 - L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an. Il sera affiché pendant un mois en Mairie de Doussard.

Article 8 - Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 4 ans, par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de DOUSSARD, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDT n°2010.1511 du 17 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseau Vésonne – tranche 1, commune de Faverges.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1512 du 17 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation tarif jaune « ISO Menuiserie » Construction du poste « CORNILLAT 213 », commune de Bons en Chablais.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1513 du 17 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « Immeuble Le Clos Mégevand » - Construction du poste « Arnel », commune Saint Julien.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1514 du 17 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy, est autorisé à exécuter les travaux de raccordement production SCI Dupessey, communes de Rumilly et Bloye.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

Arrêté n°2010.1515 du 16 décembre 2010

Objet : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société Pierre & Vacances Développement SA sur le territoire de la commune de Morzine

Article 1er: La société Pierre & Vacances Développement SA, l'Artois, Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai ,75947 PARIS CEDEX 19, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de MORZINE, au lieu-dit "Seraussaix" :

Seraussaix Bas, parcelles 22 et 27, section B ;
Seraussaix Haut, parcelle 25, section B,
dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 8 mois, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 48 657 m³, équivalant à 97 500 tonnes de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant des sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Article 4: L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

Information préalable

L'exploitant informera l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. Olivier FILIPOVIC, tél. 04 50 71 31 11), du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, pendant la période d'exécution du présent arrêté, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Seuls les matériaux en provenance de la commune de MORZINE, lieux-dits "la Falaise" et "les Crozats", et mentionnés dans le tableau de l'article 3 seront admis sur le site.

Milieus naturels

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises pour assurer le rétablissement des écoulements naturels des eaux superficielles et souterraines afin de prévenir toute forme de désordre hydraulique ou de déstabilisation des dépôts.

A l'exutoire de ces eaux, des aménagements garantissant la stabilité des terrains destinés à prévenir tout phénomène d'érosion, devront être installés pour répondre aux variations des débits.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prendrait immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Remise en état du site

Le site de Seraussaix Bas sera remis en état pour l'activité agricole. Pour ce faire, des graines adéquates devront être semées pour permettre une bonne culture fourragère. Le site de Seraussaix Haut sera destiné à accueillir un parc de stationnement.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant au chapitre intitulé «*milieux naturels*» de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5: L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les quantités de déchets admis, la capacité de stockage restante et les éventuels événements notables liés à l'exploitation.

A cette fin, l'exploitant effectue une télédéclaration sur le site du Ministère en charge de l'environnement, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, ou, à défaut, par écrit, au Préfet de la Haute-Savoie, avant le 15 mars.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 6: L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de MORZINE.

Article 8: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de Pierre & Vacances Développement SA, le Maire de la commune de MORZINE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Maire de la commune de MONTRIOND,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Unité Territoriale Deux Savoie,

M. le Président du Conseil Général, Direction de la Voirie et des Transports,

Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010](#)

Objet : portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 1 : Au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf mention contraire :

- 1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- 2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou qu'elles y engendrent des rejets directs.
- 3°) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale.
- 4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R 421-1, R 421-9 à 11, R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :
pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.
- 5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale ou d'une zone spéciale de conservation où sont présents des chiroptères d'intérêt communautaire.
- 7°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.
- 8°) Les arrêtés de police de navigation prévus par le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Pour les arrêtés concernant les lacs, l'ensemble des activités réglementées dans ces arrêtés sont soumises à évaluation des incidences même si elles se déroulent hors des sites Natura 2000.
- 9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 10) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
- 11) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.
- 12) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique.
- 13) Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt dans les forêts de protection mentionnés à l'article R 412-14 du code forestier.
- 14) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.
- 15) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- 16) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.
- 17) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 18) Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route expresso soumis à autorisation en application de l'article L 151-4 du code de la voirie routière.
- 19) Les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime.
- 20) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme.
- 21) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement, sauf les établissements itinérants.
- 22) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.
- 23) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ou à moins de 5 km d'une Zone de Protection Spéciale.
- 24) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères de la liste ministérielle des organismes nuisibles des cultures, soumis à autorisation en application de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 25) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement.
- 26) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.
- 27) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L 581-18 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 km d'un site Natura 2000.
- 28) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport pour les épreuves et compétitions en tout ou partie sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou présentant un budget d'organisation inférieur ou égal à 100 000 €.
- 29) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.
- 30) Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 31) Les travaux soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme, sur des constructions existantes, en zone N ainsi qu'en zone A et AU sur le territoire d'une commune non dotée à la date du dépôt de la demande d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.
- 32) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R 421-27 et 28 du code de l'urbanisme.
- 33) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.
- 34) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine.

Article 2 : le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Chef du service navigation Rhône-Saône,
le Président du Conseil Général,
les Maires,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

[Arrêté DDT n°2010.1529 du 21 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA départ Scientrier de Cornier, commune de Reignier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service sécurité ingénierie
Christophe GEORGIU

[Arrêté DDT n°2010.1530 du 21 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BTA « Chemin du PIOU » communes d'Annecy le Vieux et d'Annecy

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service sécurité ingénierie
Christophe GEORGIU

[Arrêté DDT n°2010.1531 du 22 décembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de renouvellement câble HTAS papier – alimentation rénovation LEP , commune Faverges.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service sécurité ingénierie
Christophe GEORGIU

[Arrêté n°DDT-2010.1534 du 22 décembre 2010](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transports terrestres nationales en Haute-Savoie

Article 1 : Est approuvé le plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Ce plan de prévention du bruit est mis en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie à l'adresse suivant <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr> :_-rubrique : environnement/bruit

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux gestionnaires du réseau national concédé : AREA, ATMB.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY,

[Arrêté n°DDT-2010.1535 du 22 décembre 2010](#)

Objet : déclaration d'Intérêt Général des travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, la Petite Morge et de leurs affluents - Communes : Chilly, Clermont, Crempigny-bonneguete, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusèbe, Sillingy, Thusy, Val de fier, Vallières, Veronnex

Article 1 : objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, la Petite Morge et de leurs affluents, présentés par Monsieur le Maire de Thusy, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural. Ils concernent les cours d'eau non domaniaux sur les communes de Chilly, Clermont, Crempigny-bonneguete, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusèbe, Sillingy, Thusy, Val de fier, Vallières, Veronnex.

Article 2 : nature des travaux conformément au dossier présenté par monsieur le maire de Thusy, les travaux déclarés d'intérêt général portent sur la ripisylve et l'enlèvement d'embâcles, notamment : l'élagage des branches basses des arbres sains de

bordure de berge, gênant l'écoulement des plus hautes eaux ;le recépage des jeunes pousses et des anciennes souches ayant rejeté en haut de berge, afin de sélectionner les meilleures tiges, de façon à redonner un cordon végétalisé de haute tige le long de la rivière. Les rejets en bas de berge seront coupés ;le déboisement sélectif qui comprend le tronçonnage des souches et troncs en bordure de berge, faisant saillies vers l'intérieur du lit de la rivière et l'abattage des arbres risquant de basculer dans le lit de la rivière lors d'une tempête, sur une largeur de 2 m. On abattra préférentiellement les arbres morts, malades, penchés ou affaiblis. S'agissant des arbres d'intérêt hydraulique (maintien des berges ou du profil en long) ou écologique (caches piscicoles), le maître d'oeuvre veillera à guider directement les entreprises qui feront les travaux ;la suppression d'embâcles dangereux compte tenu des enjeux, l'enlèvement des embâcles sera limité aux axes hydrauliques principaux. Tous les produits provenant du débroussaillage, du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, seront coupés en grumes et mis en dépôt sur la parcelle correspondante au minimum à 4 m de la berge, en dehors de la zone des plus hautes eaux. Lorsque la berge n'est pas accessible, les bois pourront être évacués par flottaison sous-réserve d'installer un piège à embâcles en aval pour récupérer les flottants. Les travaux ne concerneront que les embâcles, ceux-ci seront traités ponctuellement.

Article 3 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Article 4 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré par les collectivités territoriales. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Chilly, Clermont, Crempigny-bonneguete, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusèbe, Sillingy, Thusy, Val de Fier, Vallières, Versonnex.

Un avis rappelant la délivrance de la présente déclaration et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les mairies de Chilly, Clermont, Crempigny-bonneguete, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusebe, Sillingy, Thusy, val de Fler, Vallières, Versonnex et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 8 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame et Messieurs les Maires de Chilly, Clermont, Crempigny-Bonneguete, Menthonnex-sou-Clermont, Saint-Eusèbe, sSillingy, Thusy, Val de Fier, Vallières, Versonnex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté N°DDT-2010.1536 du 22 décembre 2010](#)

Objet : renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Meythet au lieu-dit « Les Poiriers » sur le territoire de la commune de Poisy

Article 1er : objetM. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (siège : 7 rue des Terrasses - BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER Cédex) est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Meythet dite « station des Poiriers », sur le territoire de la commune de POISY, au lieu-dit "Les Poiriers", parcelle 1799, section unique, et à rejeter les effluents traités dans le Fier.Coordonnées LT 93 X = 939 059 Y = 6 539 237

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement de Meythet (zones collectées des communes d'Epagny, La Balme de Sillingy, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy, Sillingy) est autorisé :dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

Titre II – Prescriptions

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de traitement

Prétraitement

Le prétraitement est assuré par deux files dimensionnées pour 50 000 EH qui comprennent :

- 2 débimètres électromagnétiques
- 2 dégrilleurs automatiques courbes avec dérivation commune (> 25 mm)
- 2 dégrilleurs automatiques à chaînes (> 6 mm)
- un convoyeur commun + dispositif compacteur ensacheur
- un dispositif de prélèvement des eaux brutes proportionnel aux débits
- 2 dégraisseurs - dessableurs combinés (120 m³)
- un répartiteur de débit permettant de limiter les eaux en entrée du biologique à un débit de 461 m³/h maximum.

Biomaster-G

Les graisses retenues dans le dégraisseur sont traitées sur une filière biologique de type BIOMASTER-G de 150 m³. Le procédé repose sur la dégradation biologique aérobie par des souches bactériennes préalablement sélectionnées spécifiques au milieu graisseux.

Réacteur biologique

Les eaux brutes, après prétraitement, arrivent dans une zone de contact de 200 m³. Après homogénéisation des boues et de l'effluent, les liqueurs sont transférées dans une zone d'anoxie de 1 614 m³. A la sortie de celle ci, les liqueurs sont réparties entre 2 bassins d'aération de 2 800 m³ chacun.

Aération par cinq surpresseurs et diffusion fines bulles.

Le brassage des bassins est assuré par des agitateurs immergés.

Traitement biologique avec élimination de l'azote en phase distincte (anoxie et aération).

Suppression de la zone anaérobie en décembre 2007.

Avant d'être acheminés vers les deux clarificateurs, les effluents en provenance des bassins d'aération sont repris dans les deux bassins de dégazage à seuil déversant.

Clarificateurs

Les effluents sont dirigés vers les deux clarificateurs équipés d'un pont suceur pour la reprise des boues décantées. Les eaux traitées sont évacuées par la goulotte des deux clarificateurs et transitent par un caniveau de rejet et rejoignent le Fier.

Le débit des eaux épurées est mesuré par un débitmètre électro-magnétique.

Un dispositif de prélèvement eaux épurées proportionnel au débit.

Poste toutes eaux

Le poste toutes eaux équipe la station pour recueillir les eaux sales provenant des locaux de l'UDEP, du classificateur à sable et les centrats de traitement des boues.

Traitement des boues de l'udep

Les boues des clarificateurs sont envoyées dans un épaisseur statique hersé de 865 m³ (travaux 2007-2008).

Les boues sont alors reprises par deux pompes volumétriques, floculées puis refoulées vers le dispositif de déshydratation par deux centrifugeuses.

Les boues déshydratées sont stockées dans trois bennes de stockage et valorisées énergétiquement à l'usine SINERGIE à Chavanod. La filière de secours retenue est le compostage normé.

Traitement des boues liquides des udep du secteur rural

L'épaisseur à boues est équipé d'un poste de dépotage (broyeur + comptage électromagnétique + prélèvement) pour les boues liquides issues des petites UDEP du SILA.

Traitement des odeurs

Tout traitement d'eaux usées est susceptible d'émettre des odeurs désagréables. Pour y remédier, trois dispositifs sont nécessaires :

- couvrir les ouvrages et les sources,
- bâtiment prétraitement, bâtiment traitement des boues, local bennes, poste toutes eaux, bache à boues, siphon du collecteur eaux usées arrivant de Meythet (passage sous Le Nant de Gillon),
- mettre ces ouvrages en dépression par une ventilation suffisante,
- traiter l'air de ventilation avant rejet.

L'air vicié sera lavé dans une tour contenant de l'acide sulfurique qui agit sur les dérivés d'ammoniac, puis deux tours contenant de l'eau de Javel et de soude éliminant les dérivés du soufre et les mercaptans.

L'air vicié provenant du bassin de dégazage et du puits à boues est traité sur des filtres à charbon actif.

2.2.2 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Fier (coordonnées LT 93 : X = 939 188, Y = 6 539 146).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 - Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 - Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits sont dirigés sur trois tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide, javel, soude) avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3 : conditions techniques imposées au rejet

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Population raccordée	Eq/hab	32 000
Q de référence	m ³ /j	7 000

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en .b) Charges de référence (issues du marché de construction de la STEP) .

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 925
DCO	kg/j	4917
MES	kg/j	2 450
N-NK	kg/j	490
PT	kg/j	105

c) Valeurs limites de rejet

La concentration de pollution du Fier retenue pour l'amont de la STEP des Poiriers est :

PARAMETRES	Unités / mg/l
DBO5	3,54
DCO	20
MES	6
NTK (*)	0,58
PT	0,17

Le QMNA5 retenu est de 3,42 m³/s (Source DREAL – Pont de Brassilly)

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- Concentrations maximales de rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	90
MES	mg/l	30
NTK (*) (**)	mg/l	10 (si t* ≥ 10°C dans le biologique)
PT (**)	mg/l	2

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 10°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

(**) en moyenne annuelle

- Rendements épuratoires minimaux à atteindre (AM du 22/06/2007) :

Paramètre	Situation actuelle	
	Rendement minimal (%)	
DBO5	80	
DCO	75	
MES	90	
NTK	70	
PT	80	

- Flux maximaux de rejets :

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	175
DCO	kg/j	630
MES	kg/j	210
NTK	kg/j	70
PT	kg/j	14

Article 4 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station des POIRIERS le nombre de mesures sera de quatre par année.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en Annexe 1 pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 3,42 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en Annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la de la circulaire du 29/09/2010.

Article 5 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

- Les eaux du Fier, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de quatre campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ; Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	4
DBO5	24	24	4
DCO	52	52	4
MES	52	52	4
NTK	12	12	4
NH4		12	4
NO2		12	4
NO3		12	4
PT	12	12	4
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- le déversoir en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	3
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	5
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	5
NK	Echantillon moyen journalier		2
PT	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas : de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ; d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ; de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement et la valeur limite en flux, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 8 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SILA.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14:L'arrêté préfectoral DDE 94.705 du 14 décembre 1994 est abrogé.

Article 15 : délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de POISY.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de Poisy et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 17 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac d'Annecy, Monsieur le Maire de POISY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
Monsieur le Président du Conseil Général (SATESE 74),
Mesdames et Messieurs les Maires d'EPAGNY, LA BALME-DE-SILLINGY, METZ-TESSY, MEYTHET, PRINGY, SILLINGY,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté N°DDT-2010.1537 du 22 décembre 2010

Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Thonon-les-bains – prescriptions complémentaires - modificatif communes de Thonon-les-bains et Publier

Article 1er : objet L'arrêté préfectoral n°DDE 03.501 du 20 août 2003 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de THONON, sur le territoire des communes de Thonon et Publier, ZI Vongy (coordonnées Lambert 93 X = 969676, Y = 6594639) et à rejeter les effluents traités dans le lac Léman, est modifié comme suit ;

1-1 - Les prescriptions de l'article 3 : « Conditions techniques imposées au rejet de la station et à l'usage des ouvrages » sont complétées par l'alinéa 3.2.d) énoncé ainsi :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de THONON le nombre de mesures sera de six par année.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

dans le tableau joint en Annexe 1 pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à l' Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en Annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la de la circulaire du 29/09/2010.

Article 2 : délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Thonon-les-bains et de Publier.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du S.E.R.T.E (Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-Les Bains et d'Evian-Les-Bains), Messieurs les Maires de Thonon-les-bains et de Publier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Messieurs les Maires d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoiy, Cervens, Evian-les-Bains, Lugrin, le Lyaud, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Orcier, Perrignier, Saint-Paul en Chablais, Sciez, Thollon-les-Mémises,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale
 en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzène	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénols	1235	27	102	0,1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	

Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Annecy – prescriptions complémentaires - modificatif – commune de Cran-Gevrier

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°DDAF/2007/SEP/n°82 du 24 octobre 2007 autorisant M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (siège : 7 rue des Terrasses - BP 39 – 74962 Cran- Gevrier Cédex) à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Annecy, sur le territoire de la commune CRAN-GEVRIER, au lieu dit « Les Iles » (coordonnées Lambert 93 : X = 940734, Y = 940734) et à rejeter les effluents traités dans le FIER, est modifié comme suit :

1-1 - Les prescriptions de l'article 3 : « Conditions techniques imposées au rejets » sont complétées comme suit :
par l'alinéa 3.2.1.d) énoncé ainsi :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station SILOE le nombre de mesures sera de huit par année.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en Annexe 1 pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **1,92 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en Annex 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la de la circulaire du 29/09/2010.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en Annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la de la circulaire du 29/09/2010.

Article 2 : délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Cran-Gevrier.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du S.I.L.A. (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy), Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- messieurs les maires d'Annecy, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, AVIERNOS, BLUFFY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHEVALINE, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, GROISY, LA CHAPELLE SAINT-AURICE, LATHUILE, LES OLLIÈRES, LESCHAUX, MENTHON SAINT-BERNARD, METZ-TESSY, MONTAGNY LES LANCHES, PRINGY, QUINTAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SAINT-MARTIN DE BELLEVUE, SEVRIER, SEYNOD, TALLOIRES, THORENS-GLIÈRES, VEYRIER DU LAC, VILLAZ,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X

Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X

HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	4		5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389	136		5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	134		5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	133		10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	79		1	X	
BTEX	Toluène	1278	112		1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	129		2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753	128		5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	

Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X

Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzènes	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzènes	1283	31	118		X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzènes	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1			0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénols	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29			0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X

Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	

Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

[Arrêté n°DDT-2010.1544 du 28 décembre 2010](#)

Objet : portant sur l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais-les-Bains

Article 1. : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais-les-Bains. Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
 - un règlement,
 - une carte des enjeux,
 - une carte des aléas,
 - une carte de localisation des événements naturels historiques,
 - une carte réglementaire,
- Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :
- à la mairie de Saint-Gervais-Les-Bains,
 - au siège du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc ,
 - à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2. : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré. Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains,
- 2- Mme la Présidente du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc ,
- 3- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 5- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4. : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune Saint-Gervais-les-Bains, Mme la Présidente du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

[Arrêté n°DDT-2010.1545 du 28 décembre 2010](#)

Objet: interdisant la chasse de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Savoie à compter du 3 janvier 2011

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-2010.624 du 20 juillet 2010 susvisé est complété par un neuvième alinéa ainsi rédigé : « - la chasse de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est interdite sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie à compter du 3 janvier 2011. » Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

[Arrêté N°DDT-2010.1561 du 31 décembre 2010](#)

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de restauration physique du Foron – stade d'Ambilly – chemin de Bédex – commune d'Ambilly

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011 inclus dans la commune d'AMBILLY sur la demande d'autorisation de travaux de restauration physique du Foron - Stade d'Ambilly - Chemin de Bédex.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur VIGOUROUX Laurent, ingénieur des travaux eaux et forêt, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AMBILLY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie, les :

AMBILLY	jeudi 27 janvier 2011 de 9 h à 12 h	jeudi 03 février 2011 de 15 h à 17 h	vendredi 11 février 2011 de 14 h à 17 h
---------	--	---	--

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire d'AMBILLY et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'AMBILLY (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h 30.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire d'AMBILLY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Madame la Présidente du SIFOR*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune d'AMBILLY, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de AMBILLY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 : Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, M. le Maire d'AMBILLY, M. Laurent VIGOUROUX, commissaire-enquêteur, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie, M. le Directeur de l'Office des Autorisations de Construire – D.C.T.I. – Genève, Mme la Présidente du SIFOR.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté N°DDT-2010.1564 du 31 décembre 2010](#)

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de reméandrage du Foron, lieux-dits « Moulin des Marais/Le Mariot » - commune de Saint-Cergues

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus* dans la commune de SAINT-CERGUES sur la demande d'autorisation de travaux de reméandrage du Foron, lieux-dits "Moulin des Marais/Le Mariot".

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-CERGUES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie, les :

SAINT-CERGUES	mercredi 02 février 2011 de 14 h à 17 h	vendredi 11 février 2011 de 10 h à 12 h	vendredi 18 février 2011 de 14 h à 17 h
---------------	--	--	--

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire de SAINT-CERGUES et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINT-CERGUES (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le jeudi de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-CERGUES et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Madame la Présidente du SIFOR*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de SAINT-CERGUES, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SAINT-CERGUES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 : Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, M. le Maire de SAINT-CERGUES, M. Jean-Paul BRON, commissaire-enquêteur, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Réseau Ferroviaire Français – Direction Rhône-Alpes Auvergne, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie, Mme la Présidente du SIFOR.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

Objet : occupation du domaine public fluvial – commune de Contamine sur Arve – société Enrobés Alps-Group Eiffage

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société des Enrobés Alps-Group Eiffage est autorisée à occuper 750 m², sur le Domaine Public Fluvial (DPF), dans la continuité des parcelles n°1418 et 653, section OC, sur la commune de CONTAMINE SUR ARVE.
Sont autorisés la circulation des poids lourds pour chargement de matériaux enrobés sous les trémies de stockage, deux bascules de pesée et un pré-doseur approvisionnant les matériaux recyclés.

Article 2 – Restriction de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas régularisation des équipements mobiles de concassage d'ores et déjà existants sur le DPF, au droit de la parcelle n°657, section OC, sur la commune de CONTAMINE SUR ARVE.
La Société des Enrobés Alps-Group devra libérer le DPF de ces installations, dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, au plus tard avant le 31 décembre 2011, remise en état des lieux dans leur état primitif incluse.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 2 700 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

Article 5 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.
L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 7 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 10 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'État.

Article 11 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

Article 12 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 15 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société des Enrobés Alpins-Groupe Eiffage à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Deux Savoie, DREAL,
- M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2010-1566 du 31 décembre 2010](#)

Objet : autorisation de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Viry – commune de Viry – modificatif

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois (siège : Site d'Archamps, Bâtiment Athéna, 74160 ARCHAMPS), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 525 EH extensible à 700 EH, et située sur la commune de VIRY, au lieu-dit "Essertet", parcelle 43.

Coordonnées Lambert L 93 : X = 932 926, Y = 656 1936.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 3 – prescriptions spécifiques

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignade à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :
- un dégrilleur automatique.
- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale d'une surface totale de 936 m², alimenté par un poste de relevage avec recirculation d'une partie des effluents en alternance ;
- un second étage, constitué d'un lit à percolation horizontale, d'une surface de 352 m² alimenté directement pour la partie collectée non recirculée.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts soit incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers un fossé de dissipation, avant de rejoindre le ruisseau des Coppets, en rive gauche. Coordonnées Lambert L 93 : X = 933 108, Y = 656 1996.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	525 EH
DEBIT DE REFERENCE	78,75 m ³ /j
Q moyen horaire	3,28 m ³ /h
Q pointe horaire	9,8 m ³ /h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	525 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	31,5 kg/j
DCO	63 kg/j
MES	47,5 kg/j
NK	8 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	15 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NK	15 mg/l	

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal Venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont une en période d'étiage estival

MILIEU RECEPTEUR	
Paramètres	Mesures à l'amont et 50 m à l'aval du rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	1 par an en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police de l'eau (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74 – SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 4 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 9 – notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de VIRY pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de VIRY.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 11 – exécution

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, le Maire de VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2010.1567 du 31 décembre 2010](#)

Objet : autorisation de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Vers – commune de Vers

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois (siège : Site d'Archamps, Bâtiment Athéna, 74160 ARCHAMPS), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 750 EH extensible à 1 000 EH, et située sur la commune de VERS, au lieu-dit "le Cleuset", parcelles 143, 144, 145, 146, 615 et 882.

Coordonnées Lambert : X = 933 479, Y = 6 559 860.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration NM-2005-7 du 9 mars 2005 sont abrogées.

Article 3 – prescriptions spécifiques

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignade à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- **les ouvrages de prétraitement** :
 - un dégrilleur automatique ;
- **les ouvrages de traitement** :
 - un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale d'une surface totale de 900 m², alimenté par un siphon auto-amorçant ;
 - un second étage, constitué de deux lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 544 m² alimenté à partir d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts soit incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau des Coppets, en rive gauche.

Coordonnées Lambert : X = 933 479, Y = 6 559 860.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	750 EH
DEBIT DE REFERENCE	113 m ³ /j
Q moyen horaire	17,3 m ³ /h
Q pointe horaire	26 m ³ /h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	750 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	45 kg/j
DCO	102 kg/j
MES	68 kg/j
NK	9 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	20 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NK	10 mg/l	

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal Venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire. L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont une en période d'étiage estival

MILIEU RECEPTEUR	
Paramètres	Mesures à l'amont et 50 m à l'aval du rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	1 par an en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police de l'eau (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74 – SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 4 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – autres églementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de VERS pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de VERS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 11 – exécution

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, le Maire de VERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Service Départemental de l'ONEMA.Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDT-2010.3494 du 28 décembre 2010](#)

Objet : modification de l'arrêté n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires, est modifié comme suit :

Au chapitre VII – l'organisation du service sécurité ingénierie est la suivante :

Cellule sécurité et circulation
Cellule éducation routière
Coordination sécurité routière
Pôle appui et conseil sur l'eau
Pôle bâtiments publics et développement durable
Pôle aménagement urbain et développement durable
Pôle ingénierie de crise et accessibilité
Les autres chapitres sont sans changement.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE -ALPES – UT DIRECCTE

[Arrêté du 20 décembre 2010 6 - Retrait d'agrément n°N310809 F 074 S 058](#)

Objet : portant retrait agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle WULFRANCK Sébastien dont le siège est situé à 93 place de l'église 74330 POISY n'est plus agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-13 du code du travail à compter de ce jour pour non respect de la condition d'activité exclusive :
Exercices d'activités en dehors du domicile du particulier (cours de sports)

Article 2 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés du retrait de cet agrément simple.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 14 septembre 2010 Agrément n°N 140910 F 074 S 072](#)

Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2010 est modifié.
A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à la date du 9 décembre 2010
Sur le territoire national: Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 2 : L'ensemble des autres articles reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint, le Directeur de l'U.T. de Haute-Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 25 novembre 2010 Agrément n°N 251109 F 074 S 086](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle TERRIER Brice sise 3 rue Paul Cabaud 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle TERRIER Brice sise 3 rue Paul Cabaud 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

➤ Cours à domicile.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 3 décembre 2010 Agrément n°03122010 F 07 4 S 087](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.

Article 1 : L'Entreprise individuelle, SERRAULT AMELIE sise 355 Route des Fontaines 74300 CLUSES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 03/12/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise SERRAULT Amélie est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services .

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - DDPJJ

[Arrêté n°2010.3164 du 19 novembre 2010](#)

Objet : portant tarification 2010 du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie (U.D.A.F.)

sur proposition de M. le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont fixées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 373,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	42 295,50 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 263,65 €
Total des charges d'exploitation	52 932,15 €
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00 €
Total des charges nettes	52 932,15 €
Reprise de résultat	8 066,00 €
Total des produits de la tarification et assimilés	44 866,15 €
Nombre d'actes prévisionnels	27
Prix de l'acte retenu pour l'année 2010	1661,71

Article 2 : Les prix d'acte sont calculés sur la base de la prise d'effet de l'arrêté qui est fixée au 1^{er} novembre 2010. Conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles), entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010, il est fait application du tarif 2009 (PJ N-1). Du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010, la facturation se fera sur la base du tarif 2010 lissé (PJ Lissé). Si un prix de journée applicable à l'exercice 2011 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2011, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2010 non lissé (PJ). Le prix de l'acte est fixé comme suit :

	SES
PJ	1 661,71 €
PJ n-1	1 975,90 €
Date prévue pour arrêté	01/11/10
PJ Lissé	95,91 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS – DDSIS

Arrêté n°2010 – 3419 du 20 décembre 2010

Objet : suppression du centre de première intervention de Saint-Eustache à compter du 31 décembre 2010.

Article 1 : A compter du 31 décembre 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Saint-Eustache est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Saint-Eustache est intégré au centre de première intervention de Saint-Jorioz.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Saint-Eustache, qui en ont fait la demande, sont intégrés au sein du centre de première intervention de Saint-Jorioz.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Saint-Eustache,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION – DTD - ARS

[Arrêté n°2010.185 du 25 novembre 2010](#)

Objet : traitement d'urgence de situations d'insalubrité sis les moulins des bains de la Caille à Cruseilles (74350)

Article 1^{er} : Madame DUNAND Marie-Thérèse, propriétaire, ou ses ayants droit, du chalet sis Les Moulins des Bains de la Caille à CRUSEILLES (section D parcelle n°1968), demeurant aux Moulins des Bains de la Caille à Cruseilles est mise en demeure, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder aux travaux suivants : nettoyage et désinfection de la cuve de stockage de l'eau et réfection des tampons pour en assurer l'étanchéité, remise en service de l'installation de traitement existante composée d'un filtre et d'un dispositif de désinfection de l'eau par lampe à rayonnement ultra violet

Par ailleurs et immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, de l'eau de boisson en bouteilles sera mise à disposition des occupants du chalet

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du chalet. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de CRUSEILLES ainsi que sur le chalet.

Il sera transmis à M. le Maire de CRUSEILLES, au procureur de la République d'Annecy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de CRUSEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté de déclaration d'utilité publique modificatif n°2010.186 du 2 décembre 2010](#)

Objet : dérivation des eaux des captages de « la Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », des « Granges », situés sur la commune de Bons en Chablais, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Bons en Chablais et Machilly et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du SIE des Voirons – maître d'ouvrage : SIE des Voirons

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°370-2006 en date du 18 juillet 2006.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », des « Granges » situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du SIE DES VOIRONS.

Article 3 : Le SIE DES VOIRONS est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage de la « source Favre » : lieu-dit Le Pautex, parcelle cadastrée n°B646,
Captage de « la Mouille » : lieu-dit La Praterie sud, parcelles cadastrées n°C982,
Captage de « Folle Amont » : lieu-dit Le Petit Coude est, parcelles cadastrées n°349 et 354,
Captage de « Folle Aval » : lieu-dit Le Petit Coude est, parcelles cadastrées n°190 et 356,
Captage des « Granges » - lieu-dit Crêt Cavin, parcelle cadastrée n°D5.

Article 4 : Le SIE DES VOIRONS est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage de « la source Favre »	600 m ³ /jour
Captage de « la Mouille »	100 m ³ /jour
Captage de « la Folle Amont »	600 m ³ /jour
Captage de « la Folle Aval »	400 m ³ /jour
Captage des « Granges »	25 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DES VOIRONS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Comité du SIE DES VOIRONS, dans sa séance du 19 novembre 2001, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Le SIE DES VOIRONS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, l'ensemble des eaux captées doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place ou de modification d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de BONNS EN CHABLAIS et MACHILLY.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIE DES VOIRONS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières ...) et les tirs de mines,

les rejets de toute nature au sol et au sous-sol et tout dépôt d'ordures, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

les stockages à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, engrais ...),

les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ; l'utilisation du fumier reste autorisée, mais à doses modérées, avec enfouissement immédiat par labours profonds ;

les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

l'enfouissement des animaux morts,

les parcs à animaux où ces derniers restent de grandes périodes. Le pâturage tournant restera autorisé au sein de clôtures électriques mobiles, éloignées des ruisseaux, sans abreuvoirs fixes, ni aires de traite.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,

il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

Captage de la « source Favre » :

Les bâtiments d'habitation devront être raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;

les rejets dans le sol ou dans les thalwegs des ruisseaux du Petit Marclay et de Beffarol notamment, sont interdits ;

Les cuves à fuel, à proscrire pour les nouvelles habitations, devront pour les habitations existantes, être à double paroi ou logées dans des cuves de rétention étanches.

*Captage des « Granges » - sont interdites :

les constructions nouvelles de toute nature,

La circulation des véhicules à moteur, non autorisés par arrêté préfectoral.

Captage de la « Mouille » - sont interdites :
Les constructions nouvelles de toute nature,
La rénovation des ruines,
La circulation des véhicules non autorisés par arrêté préfectoral.
*Captages de « Folle Amont » et « Folle Aval » :
Les constructions nouvelles de toute nature sont interdites.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage de la « Source Favre » :

Curage du ruisseau au niveau du périmètre immédiat,
Raccordement des habitations existantes au réseau d'assainissement collectif.

* Captage de la « Mouille » :

Rehausse du regard et mise en place d'un capot avec renifleur.

* Captage de la « Folle Aval » :

Concentration des eaux du ruisseau de la Folle dans des cunettes étanches jusqu'à l'aval de la chambre la plus basse.

* Captage des « Granges »

Mise en place d'un capot avec renifleur.

Article 9 : Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du 18 juillet 2006.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du Syndicat.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du Syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection du captage de « la Source Favre »,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du SIE DES VOIRONS et en Mairie de BONS EN CHABLAIS.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES VOIRONS.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains, Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS, Monsieur le Maire de la commune de BONS EN CHABLAIS, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3263 du 29 octobre 2010

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMP Notre Dame du Sourire.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (n° FINESS 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	187 342		187 342
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 470	1 867	913 337
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 517	4 969	109 486
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 203 329	6 836	1 210 165
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 190 346
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			16 189
	Reprise d'excédents			3 630
	Total des recettes			1 210 165

Capacité financée totale : 20 places en internat et 18 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 1 190 346 €. Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 177 € par jour pour l'internat, et de 139 € par jour pour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 de 2 907 journées pour l'internat et 3 279 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IMP Notre Dame du Sourire est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 :

Internat : 172 €
Semi internat : 140 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de (département).

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La déléguée territoriale,
Pascale ROY

Arrêté n°2010.3432 du 22 décembre 2010

Objet : portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) 190 B route de Montet 74500 LARRINGES
b	déclaration de la constitution de l'association	Sous-préfecture de Thonon-les-Bains Récépissé de déclaration de création de l'association n°0744005078 du 6 octobre 2008.
c	lieux de formations	Tous lieux dans le département de la Haute-Savoie, en fonction de la demande.
d	affiliation	Attestation d'affiliation émise par le président de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme le 30 novembre 2010.
e	équipe pédagogique	- médecin : Docteur Marie-France VIGNES. - moniteur de secourisme : Wilfrid MAILLE. - instructeur de secourisme : David JUBE.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

Arrêté DTD 74 - ARS n°2010.3737 du 24 novembre 2010

Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)N°FINESS : 74 078 473 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA 74 Sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 077€	1 191 687€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 752€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 027€	
	Reprise du déficit 2008	24 831€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	829 328€	1191 687€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 359 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA 74 est fixée à : 829 328,00 euros (huit cent vingt-neuf mille trois cent vingt-huit euros), dont 15 000 euros non reconductibles. Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 70 777,00 euros

Article 3 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est calculée avec la reprise de résultat suivante : déficit 2008 : 24 381 euros

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'ANPAA 74

Article 7 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 8 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3738 du 24 novembre 2010](#)

Objet : portant fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N°FINESS : 74 000 216 7

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association APRETO
Sont autorisées comme il suit :
notification budgétaire, budget principal, pour 2010 s'établit comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 529 €	822 940 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 571 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 840 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (660 133 € - 1693 € reprise excédent 2009)	658 440€	822 940 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	97 807 €	
	Reprise excédent 2009	1 693 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à : 658 440€ (six cent cinquante-huit mille quatre cent quarante euros)
Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 55 011 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'APRETO

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3739 du 24 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N°FINES S ET : 74 000 216 7

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget annexe du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, service Famille d'Accueil, géré par l'Association APRETO
Sont autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 699 €	277 096 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 983 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 414 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	271 596 €	277 096 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA, budget annexe du Service Famille d'Accueil géré par l'association APRETO est fixée à : 271 596,00 € (deux cent soixante et onze mille cinq-cents quatre-vingt-seize euros)
Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 22 633 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'APRETO

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3750 du 23 novembre 2010](#)

Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD du Val des Usses à Frangy – N° FINESS : 740784392 - est modifiée comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 274 500 €	Partiel sans médicament	1 274 500 €	GIR 1/2 : 32,42 € GIR 3/4 : 24,86 € GIR 5/6 : 17,29 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3751 du 23 novembre 2010](#)

Objet : modification dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel (74910) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel - N°FINESS : 740790316 - est modifiée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
473134€	Partiel sans médicament	473134€	GIR 12 : 34,46€ GIR 34 : 27,84€ GIR 56 : 21,22€

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3752 du 23 novembre 2010](#)

Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy- N°FINESS : 740790241 - est modifiée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
661310€	Partiel sans médicament	661310€	GIR 1/2 : 33,62 € GIR 3/4 : 25,36 € GIR 5/6 : 17,10 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

Arrêté DTD-74 ARS n°2010.3771 du 24 novembre 2010

Objet : fixation de la tarification du centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) - N°FINESS : 74 00 1 138 2

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre d'Accueil, et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de l'Association APRETO

Sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 459 €	278 221 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 412 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 350 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 595€	278 221 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 092 €	
	Reprise excédent 2009	2 534 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APRETO est fixée à : 182 595 € (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt quinze euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 15 427€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'APRETO

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté DTD74 ARS n°2010.3772 du 25 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Le Thianty, géré par l'association OPPELIAN°FINESS : 74 000 219 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA

Sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 751 €	598 390 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 582 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 057 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	573 499€	598 390 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009 (mesure non reconductible)	24 891 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement est fixée à : 573 499 euros (cinq cent soixante-treize mille quatre cent quatre vingt dix-neuf euros)

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 47 791€.

Article 3 : L'excédent de 24 891 euros constaté au compte administratif 2009 est porté en recette au titre de l'exercice 2010 en tant que mesure nouvelle non reconductible.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty géré par l'association OPPELIA ;

Article 7 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté DTD74 ARS n°2010.3773 du 25 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la tarification du service des appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty géré par l'association OPPELIA - N°FINESS :074 001 049 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du service des ACT de l'établissement le Thianty géré par l'association OPPELIA

Sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 543 €	394 794 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 968 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 283 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 554€	394 794 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 240 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du service ACT Le Thianty géré par l'association OPPELIA est fixée à : 388 554 euros (trois cent quatre-vingt huit mille cinq cent cinquante-quatre euros)
Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 32 379€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du service des appartements de coordination thérapeutiques de l'établissement Le Thianty.

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT de Messidor - Messidor

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Messidor (n° FINESS 74 000 215 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	89 025		89 025
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 412	2 100	665 512
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 912	0	201 912
	Reprise de déficits			207
	Total des dépenses	954 349	2 100	956 656
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			919 586
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			37 070
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			956 656

Capacité financée totale : 90 places.

Article 2 : La dotation globale est de 919 586 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'agence de service et de paiement, s'établit ainsi à 76 632,17€.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 843 482,04 € ((55 946,92 € * 4) + 95 378,42 € + (87385,99 € * 6)), la dotation mensuelle de l'ESAT de Messidor est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 76 103,96 €. (919 586 € - 843 482,04 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 917 279 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 76 439,92 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : portant fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT de Novel - ADMIC

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Novel (n° FINESS 74 078 491 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	92 579		92 579
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 778	59 000	990 778
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 252	0	128 252
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 152 609	59 000	1 211 609
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 179 731
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			31 816
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			62
	Total des recettes			1 211 609

Capacité financée totale : 85 places.

Article 2 : La dotation globale est de 1 178 731 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'agence de service et de paiement, s'établit ainsi à 98 310,92 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 1 120 147,38 € (101 831,62 € * 11), la dotation mensuelle de l'ESAT de Novel est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 59 583,62 €. (1 179 731 € - 1 120 147,38 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 1 120 793 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 93 399,42 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : portant fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT du Faucigny - AFPEI

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Faucigny (n° FINESS 74 078 514 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	280 083		280 083
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 374		1 222 374
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 318	24 500	240 818
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 718 775	24 500	1 743 275
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 647 676
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			95 599
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			1 743 275

Capacité financée totale : 140 places + 2 PAS.

Article 2 : La dotation globale est de 1 647 676 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'agence de service et de paiement, s'établit ainsi à 137 306,33 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 1 548 309,62 € (140 755,42 € * 11), la dotation mensuelle de l'ESAT du Faucigny est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 99 366,38 €. (1 647 676 € - 1 548 309,62 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 1 623 176€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 135 264,66 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3883 du 30 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT « Le Monthoux »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Monthoux » (n°FINESS 74 078 486 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	195 744		195 744
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 557 818	14 500	1 572 318
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 759	4 972	269 731
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	2 018 321	19 472	2 037 793
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 899 581
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			132 780
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			4 972
	Reprise d'excédents			460
	Total des recettes			2 037 793

Capacité financée totale : 166 places.

Article 2 : La dotation globale de l'ESAT « Le Monthoux » est de 1 899 581 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 158 298.41 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 1 720 466 € (156 406 € * 11), la dotation mensuelle de l'ESAT « Le Monthoux » est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 179 115 € (1 899 581 € - 1 720 466 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 1 885 541 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 157 128.41 € arrondi à 157 128 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3884 du 30 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 pour les ESAT du Foron, de l'Arve et des Camarines (ADTP).

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune de l'ADTP (ESAT du Foron, de l'Arve et des Camarines) : n°FINESS 74 078 765 0 dont le siège social est situé au 1 Avenue du Capitaine Anjot 74960 Cran-Gevrier a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé comme suit :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Classe 6 brute 2010	Recettes en atténuation	Reprise du déficit	Total
ESAT Le Foron	74 078 494 7	601 128	31 606	4 545	2 084 334
ESAT l'Arve	74 078 544 9	398 730	12 600		
ESAT Les Camarines	74 078 492 1	1 154 137	30 000		
TOTAL		2 153 995	74 206		

Capacité financée totale : 195 places.

Article 2 : La dotation globale des ESAT du Foron, de l'Arve et des Camarines est de 2 084 334 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 173 694.50 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 1 870 351.12 €, la dotation mensuelle des ESAT du Foron, de l'Arve et des Camarines est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 213 982.88 € (2 084 334 € - 1 870 351.12 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 2 078 389 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 173 199.08 € arrondie à 173 199 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3954 du 6 décembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD le Grand Chêne à Seynod – N°FINESS : 740001789 - est modifiée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
837 811 €	Partiel sans médicament	837 811 €	GIR 1/2 : 28,54 € GIR 3/4 : 33,64 € GIR 5/6 : 5,97 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010 3955 du 6 décembre 2010](#)

Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais - N° FINESS : 740789409 - est modifiée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
645 850 €	Partiel sans médicament	645 850 €	GIR 1/2 : 35,51 € GIR 3/4 : 27,83 € GIR 5/6 : 20,15 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
la déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3956 du 6 décembre 2010](#)

Objet : modification la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex - N° FINESS : 740009113 - est modifiée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
604 763 €	Partiel sans médicament	604 763 €	GIR 1/2 : 34,40 € GIR 3/4 : 27,14 € GIR 5/6 : 19,90 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°438 du 20 décembre 2010

Objet : modification de l'arrêté n°2010.3059 du 29 octobre 2010 de fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CMPP A. Binet

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2010-3059 du 29 octobre 2010 est complété comme il suit :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles autorisées pour l'exercice 2010 concernent le CMPP Alfred BINET (n° FINESS : 74 078 112 5) situé à Annecy, ainsi que les deux antennes du CMPP qui suivent :

CMPP Alfred BINET situé à Ville-la-Grand (n° FINESS : 74 078 318 8)

CMPP Alfred BINET situé à Thonon (n° FINESS : 74 078 316 2)

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2010-3059 du 29 octobre 2010 sont complétés comme il suit :

Le prix de journée de 129 € applicable au 1^{er} novembre 2010 et le prix de journée de 124 € applicable au 1^{er} janvier 2011 s'appliquent au CMPP Alfred Binet d'Annecy ainsi qu'aux deux antennes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Arrêté N°2010.4550 du 30 novembre 2010

Objet : modification du montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou

Article 1^{er} : Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail financés par l'agence régionale de santé (ARS), gérés par l'AAPEI EPANOU dont le siège social est situé au 8, rue Louis Breguet à Seynod a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 078 751 euros.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail, de la façon suivante:

Etablissements	FINESS	Dotations reconductibles	Recettes en atténuation	Affectation du déficit	Total
ESAT Le Parmelan	74 078 485 5	2 298 947 €	89 136 €	74 653 €	2 284 464 €
ESAT La Ferme de Chosal	74 078 943 3	821 313 €	33 100 €	6 074 €	794 287 €
TOTAL GENERAL		3 120 260 €	122 236 €	80 727 €	3 078 751 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 novembre 2010 par les établissements et services d'aide par le travail, au vu des informations fournies par l'ASP, correspond à un montant de 2 721 501,41 € réparti comme suit:

Etablissements	Produits facturés par les établissements au 30 novembre 2010	DGC 2010 y compris les crédits non reconductibles		
		Total dû pour l'année 2010	Versements déjà effectués (du 1 ^{er} janvier 2010 au 30 novembre 2010) (colonne a)	Reste à verser (du 1 ^{er} au 31 décembre 2010) (colonne b)
ESAT Le Parmelan	178 544,25 €	2 284 464 €	2 009 387,73 €	275 076,27 €
ESAT La Ferme de Chosal	68 295,34 €	794 287 €	712 113,68 €	82 173,32 €
TOTAL GENERAL	246 839,59 €	3 078 751 €	2 721 501,41 €	357 249,59 €

La somme restante de 357 249,59 € est à verser à AAPEI EPANOU N° FINESS : 74 078 785 8 en une mensualité, du 1^{er} au 31 décembre 2010, répartie comme indiqué ci-dessus.

Article 3 : Pour 2011, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence soit 2 998 024 € Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2011, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, s'élève à 260 021.67 € répartition comme suit:

ESAT Le Parmelan	184 150 €
ESAT La Ferme de Chosal	65 684 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté n°2010.4609 du 29 décembre 2010](#)

Objet : tarification 2011 du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
10	Surveillance continue	1 748,00 €
11	Médecine	1 027,00 €
12	Chirurgie	1 252,00 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	1 027,00 €
17	Pédiatrie	914,00 €
18	Maternité	914,00 €
20	Spécialités coûteuses	2 563,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	522,00 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	102,00 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	86,67 €
50	Hospitalisation de jour - médecine	770,00 €
51	Hospitalisation incomplète cas onéreux	14 525,00€
53	Chimiothérapie – la séance	470,00 €
57	Radiothérapie – la séance	467,00 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	676,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	625,00 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	625,00 €
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	560,00 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	243,00 €
70	Hospitalisation à domicile	436,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	940,00 €
	SMUR	
	- Terrestre - forfait ½ heure médicalisée –	523,00 €
	- Aérien - déplacement médicalisé – la minute	30,00 €
	Supplément régime particulier	39,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Par délégation,
la déléguée territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté n°2010.155 du 8 septembre 2010](#)

Objet : portant application de l'article L1331-22 du code de la santé publique

Article 1 : Madame DERUAZ Catherine Jocelyne Henriette, épouse BAUD, née le 28/05/62 à ANNECY-LE-VIEUX, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (74940) – 10, rue de l'Espérance, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local aménagé au 1er étage de la copropriété sis 14, rue Carnot à ANNECY (74000) , (référence cadastrale BV 98), dans un délai de DEUX MOIS maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame DERUAZ, épouse BAUD est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Cette obligation est satisfaite par la présentation aux occupants de l'offre d'un logement correspondant à leurs besoins et possibilités. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur et Madame SINANI, locataires, Madame DERUAZ, épouse BAUD, propriétaire dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNECY ainsi que sur l'immeuble. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Maire de la Commune d'ANNECY, Monsieur le Procureur de la République d'ANNECY, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY, Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire d'ANNECY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.184 du 25 novembre 2010](#)

Objet : traitement d'urgence de situations d'insalubrité sis 394 rue de Savoie à Sallanches

Article 1 : Monsieur André TARDIVET propriétaire usufruitier , du logement sis 394 rue de Savoie à SALLANCHES (cadastré A 1176), domicilié 394 rue de Savoie à SALLANCHES, et Monsieur Philippe TARDIVET nu-propiétaire domicilié 394 rue de Savoie à SALLANCHES sont mis en demeure de réaliser les travaux ci-après, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Etanchéité de la toiture dans un délai d'UN MOIS,
Suppression des dégradations causées par les infiltrations des eaux dans un délai d'UN MOIS,
Mise en sécurité de l'installation électrique dans un délai d'UN MOIS,
Installation et remise en service de l'ensemble des radiateurs du logement dans un délai d'UN MOIS,
leurs exécutions seront certifiées par un professionnel.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La nature et l'urgence des travaux prescrits dans le logement rendent l'occupation impossible durant ceux-ci. Ce logement est donc interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux imposés par l'article 2 après contrôle de l'ARS

L'hébergement de l'occupante pendant les travaux devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droits, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de SALLANCHES ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire SALLANCHES

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2010.79 du 21 décembre 2010

Objet : session du certificat de formation générale

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le jeudi 20 janvier 2011 à la maison d'arrêt de Bonneville.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du Jury sont :
représentants de l'Éducation Nationale
M Masse Jean-Luc, principal du collège du Bas Chablais, Douvaine
M Pépin Gabriel, directeur de la SEGPA, collège Paul Langevin, Ville la Grand
M Deruaz Serge, directeur de la SEGPA, collège Evire, Annecy le Vieux
M Le Gal Alain, professeur lycée Sommeiller, Annecy
M Lemeur Frédéric, professeur, lycée Portes des Alpes, Rumilly
représentants des professionnels
Mme Vermot Christiane, chef d'établissement retraitée

Les membres désignés pour participer à la correction à la correction et à l'épreuve orale, sont convoqués individuellement à l'initiative de l'Inspection Académique..

Article 4 : le Jury délibérera à l'issue des épreuves dans les locaux de la maison d'arrêt et sera présidé par M Masse Jean-Luc, principal du collège Bas Chablais, Douvaine

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté modificatif n°2010.2 du 2 décembre 2010

Objet : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée comme suit à compter du 2 décembre 2010 :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le recteur de l'académie de Grenoble

Madame la directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Madame RUFFINO Denise, secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier

Madame MARTY Roselyne, secrétaire générale adjointe de l'université Pierre Mendès-France

Madame PEVET Martine, secrétaire générale de l'université Stendhal

Monsieur MARGOT Patrick, directeur des ressources humaines de l'institut polytechnique de Grenoble

Monsieur STOLL Gilles, secrétaire général de l'université de Savoie

Monsieur LE PRIEUR Laurent, chef du CERIAG

Monsieur JIMENEZ Christian, secrétaire général du CNED, institut de Grenoble

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Grenoble

Monsieur le secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble

Madame METRAL Brigitte, chef de service des affaires générales et juridiques de l'U.J.F.

Monsieur MATHEY Nicolas, secrétaire général adjoint de l'université Pierre Mendès-France

Madame MOULIN Marie-Pierre, responsable administrative du service intérieur de l'université Stendhal

Madame AUBERT Céline, responsable du service ressources humaines de l'I.P.G.

Monsieur BLANDIN Éric, secrétaire général adjoint de l'université de Savoie

Monsieur LE PRIEUR Laurent, chef du CERIAG

Représentants élus du personnel titulaires :

LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier

AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, inspection académique de la Drôme

RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, université Joseph Fourier

VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble

FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier

PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble

PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble

PETER Jocelyn, SNPRES FO, ATRF P 2 CL, université Pierre Mendès-France

Représentants élus du personnel suppléants :

DESPREZ Edmond, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier

ROZAND Régine, ATRF P 2 CL, université Joseph Fourier

BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, institut polytechnique de Grenoble

MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, université Joseph Fourier

GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, institut polytechnique de Grenoble

AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, université de Savoie

TARGHAOUI Abdelhak, CGT FERCSUP, ATRF 2 CL, université Stendhal

GOUESLAIN Fatima, SNPRES FO, ATRF P 1 CL, CNED, institut de Grenoble

Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie
Dominique MARTINY

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS

[Arrêté n°2010.3066 du 12 octobre 2010](#)

Objet : portant transfert à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) de l'autorisation accordée à l'association ALPI (Association Locale pour l'Insertion) de création d'un service d'accueil médico-social pour adultes handicapés psychiques de 39 places - SAMSAH Le Bilboquet.

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Locale Pour l'Insertion (ALPI) - 19 avenue du Stade - 74000 ANNECY, de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques de 39 places - SAMSAH « Le Bilboquet » - 5, avenue des Vieux Moulins – 74600 SEYNOD, et ses financements, sont transférés à l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) - 6 rue du Forum - 74000 ANNECY, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : S'agissant d'un transfert de places, et non d'une création de places, la durée de validité de l'autorisation, à savoir 15 ans en référence de l'article L.313-1, court à compter à compter du 28 juin 2006.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS (E.J): 74 001 344 6
Code statut : 60
Entité Etablissement :
N°FINESS (ET) : 74 001 124 2
Code catégorie : 446
Code discipline : 510
Code activité: 16
Code clientèle: 205

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ; le directeur général des services et la directrice de la gérontologie et du handicap, du Conseil Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président
du Conseil Général de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté n°2010.3712 du 18 novembre 2010](#)

Objet : composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville(Haute-Savoie).

Article 1 : sont désignées pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Madame KLEIN Marie-Hélène – UDAF – titulaire
- Madame DEDOUX Christine – Association « Les Aînés ruraux » - titulaire
- Monsieur LANGLOIS Jean-Claude – Association pour le Droit de mourir dans la dignité - suppléant

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

par délégation,
la directrice adjointe de la Direction de l'efficience de l'offre de soins,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010.3753 du 23 novembre 2010

Objet : composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Article 1 : sont désignées pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Monsieur CARL Edy – UDAF – titulaire
- Madame ROSTAING Danielle – Association « Les Aînés ruraux » - titulaire
- Monsieur LACOTE Guy- UDAF – suppléant
- Madame SMIEJAN Madeleine – UDAF - suppléante

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

par délégation,
la directrice adjointe de la Direction de l'efficience de l'offre de soins,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010.4085 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc - N° FINESS : 740001 839 – établissement : du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 2 943 210. €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 840 371.20 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 529 841.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 602.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 438.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 155.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	227 960.82 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	43 371.76 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 840 371.20 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 74 813.56 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	74 813.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	28 025.94 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4086 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Médical de Praz Coutant - N° FINESS : 7 40780192 – établissement : Centre Médical de Praz Coutant

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 972 670.40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 824 271.09 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	813 122.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	37.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 110.65 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	824 271.09 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 148 399.31 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	148 399.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4087 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy - N° FINESS : 740791133 établissement : Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 10 674 610.58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 9 492 989.77 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 630 446.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	23 115.11 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 085.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	88 610.64 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 574.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	589 898.33 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	138 259.14 €
Sous-total tarification de la production médicale :	9 492 989.77 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 767 180.60 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	748 399.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	18 780.65 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	414 440.21 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4088 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Rumilly - N° FINESS : 74 0781208 – établissement : Centre Hospitalier de Rumilly

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à :

253 118.26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 252 9 57.31 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	224 766.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 148.28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	279.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	19 763.92 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	252 957.31 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	160.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	160.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4089 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 H.I Sud Léman Valserine - N° FINESS : 740781216 – établissement : H.I Sud Léman Valserine

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à :

1 913 912.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 813 016.19 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 669 790.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 312.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 714.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 789.23 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	119 409.99 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 813 016.19 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 90 257.25 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	90 257.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	10 638. €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4090 du 10 décembre 2010

Objet : Valorisation de l'activité du mois d'octobre 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville - N° FINESS : 7407 90258 – établissement : Annemasse Bonneville.

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

est égal à :	4 329 449.61 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :	
1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 109 915.49 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 491 067.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 257.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 998.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 068.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	489 458.79 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	57 064.33 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 109 915.49 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 151 886.02 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	150 400.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 485.09 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	67 648.10 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.4091 du 10 décembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. du Léman - N° FINESS : 740790381 – établissement : C.H.I. du Léman

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

est égal à :	4 183 818.88 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :	
1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 798 647.72 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 354 818.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 816.72 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 089.75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 788.55 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	292 093.79 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	98 040.24 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 798 647.72 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 243 015.75 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	226 414.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 601.71 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	73 178.46 €
4°) au titre de l'exercice 2009 :	68 577.95 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	53 219.79 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	206.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	2 870.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	12 281.83 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.4092 du 1er décembre 2010](#)

Objet : fixation des taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 100% pour les établissements de santé mentionnés en annexe.

Article 2 : Conformément à l'article D162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.4095 du 1er décembre 2010](#)

Objet : fixation des taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 98% pour les hôpitaux du Léman (centre hospitalier d'Evian - centre hospitalier de Thonon) (74).

Article 2 : Conformément à l'article D162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.4198 du 15 décembre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Lamartine (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique Lamartine - N°FINESS : 740780408

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 50 000 €

soit * dotation reconductible : 0 €

dotation non reconductible : 50 000 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.4199 du 15 décembre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique d'Argonay (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique d'Argonay - N°FINESS : 740780424

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 19 823 €

soit * dotation reconductible : 9 823 €

dotation non reconductible 10 000 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.4200 du 15 décembre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique générale d'Annecy (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique Générale d'Annecy

N°FINESS : 740780424

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 30 000 €

soit * dotation reconductible : 0 €

dotation non reconductible : 30 000 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.4378 du 14 décembre 2010](#)

Objet : modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la région d'Annecy établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

1° Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Marie-Elisabeth TRUPIANO, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Alinéas 2 et 3 sans changement ;

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010.4387 du 15 décembre 2010

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique de Savoie (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Polyclinique de Savoie

N°FINESS : 740785357

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 50 000 €

soit * dotation reconductible : 0 €

dotation non reconductible : 50 000 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté 2010.4487 du 20 décembre 2010

Objet : autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n°74#000 351 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames BACHELLARD et LOMBARD, à l'adresse suivante :47, route de Lovagny à POISY (74330),

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000294 du 26 juillet 2007 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours : gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé, contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

CONCOURS

[Avis du 1er septembre 2010](#)

Objet : concours sur titres de cadres de santé

Article 1 : un concours interne sur titres de cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville selon les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Article 2 : Sont ouverts :

- au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville: 1 poste de cadre de santé filière rééducation, 1 poste de cadre de santé filière médico-technique et 3 postes de cadre de santé filière infirmière dont un IADE.
- aux Hôpitaux du Léman : 1 poste de cadre de santé filière infirmière.

Article 3 : ce concours est ouvert aux agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de service effectifs dans le corps des infirmiers

Article 4 : les candidatures devront être adressées à Madame MEILLAND REY – Directrice des ressources humaines – CHIAB, 17 rue du JURA, 74107 ANNEMASSE Cedex , au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation présentant un projet professionnel, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité.

Article 5 : Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur du CHIAB
Bruno VINCENT

[Avis du 29 novembre 2010](#)

Objet : concours sur titres et examens professionnels

Dans le cadre du protocole d'intégration des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale en catégorie B de la filière administrative, Le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy va organiser trois catégories de concours et examens professionnels :

1 : Pour les P.A.R.M. titulaires d'un diplôme de niveau IV (RNCP) ou équivalent quelle que soit leur ancienneté, concours externe sur titres comprenant :

La prise en compte d'un titre de niveau IV (RNCP) ;

Un entretien de motivation ou une mise en situation sur le poste de travail, permettant d'apprécier les capacités du candidat :

à gérer de façon adaptée le stress et l'agressivité de l'appelant et plus généralement la situation d'urgence vitale ;

à appréhender les techniques de communication employées en régulation médicale : téléguidage, liaison radio, ...

2 : Pour les P.A.R.M. non titulaires d'un diplôme de niveau IV (RNCP), concours interne sur épreuves sous condition d'avoir les quatre ans d'ancienneté requis, comportant :

–Une épreuve d'admissibilité consistant en une mise en situation sur le poste de travail, permettant d'apprécier la capacité d'analyse d'un enregistrement et la maîtrise des techniques de communication employées,

–Une épreuve d'admission consistant en un entretien avec un jury à partir d'un exposé du candidat sur son parcours professionnel et la prise en compte de la R.A.E.P.

3 : Pour les P.A.R.M. chefs (échelle 6), examen professionnel comportant :

- Une épreuve orale à partir de l'examen du curriculum vitae du candidat, permettant de reconnaître son expérience et ses acquis professionnels (R.A.E.P.).

Les candidatures doivent être adressées par écrit au plus tard un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Le Directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Avis du 13 décembre 2010](#)

Objet : concours sur titres de cadre de santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant à la Maison de Retraite de CHATILLON SUR CHALARONNE.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - CS 90401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
Gilles NAMAN

[Avis du 29 décembre 2010 – centre intercommunal Annemasse Bonneville](#)

Objet : concours sur titres interne et externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : Un concours sur titres interne en vue de pourvoir 5 postes vacants de maître ouvrier au service techniques et un concours sur titres externes en vue de pourvoir 2 postes vacants de maître ouvrier au service techniques aura lieu au Centre Intercommunal Annemasse Bonneville conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville – 17 Rue du Jura – BP 525 – 74107 ANNEMASSE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville
Sandrine MEILLAND REY